

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres
 réglementaires \ 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des Vizirs. — Séance du 6 mars 1923.	337
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 10 mars 1923 (21 reheb 1341) établissant un ordre de priorité entre diverses demandes de permis de recherches de mines.	337
Arrêté viziriel du 28 février 1923/11 reheb 1341 portant fixation pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Debdou, Guercif, Taourirt, El Hajeh et Azrou.	338
Arrêté viziriel du 28 février 1923/11 reheb 1341 portant fixation pour l'année 1923 du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à El Hajeh, Ito, Azrou, Ain Leuh, Oulmès, Debdou, Guercif, Taourirt, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan.	338
Arrêté viziriel du 28 février 1923/11 reheb 1341 modifiant l'article 8 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920/21 jourmada II 1338 relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux.	338
Arrêté viziriel du 3 mars 1923/14 reheb 1341 portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador.	339
Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 reheb 1341 portant approbation des statuts de la Compagnie des Superphosphates et Produits chimiques du Maroc.	340
Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 reheb 1341 portant additif à l'arrêté viziriel du 18 janvier 1918/27 rebia I 1336 relatif à l'application du droit compensateur aux produits fabriqués.	340
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des interprètes stagiaires des services relevant du secrétariat général du Protectorat.	340
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la circulation sur la route n° 19 d'Oujda à Berguent.	341
Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa désignant le liquidateur du séquestre Marroko Mannesmann.	341
Créations d'emplois.	341
Nominations et promotions dans divers services.	341
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 538 du 13 février 1923.	342

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 mars 1923.	342
Relevé des observations climatologiques du mois de février 1923 et note résumant ces observations.	343
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de février 1923.	345
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.	347

Liste des permis de recherches de mines déçus. (Expiration des 3 ans de validité).	347
Concours pour 15 emplois de commis des services administratifs réservés aux pensionnés de guerre ou, à leur défaut, à certains anciens combattants.	347
Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage des animaux domestiques autres que ceux de l'espèce chevaline, en 1923 — Calendrier des concours de primes à l'élevage pour les animaux domestiques des espèces autres que l'espèce chevaline, en 1923.	347
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1319 à 1328 inclus : Avis de clôtures de bornages n°s 481, 861, 906, 967, 968, 990, 1018, 1025, 1040, 1044, 1093, 1106, 1107 et 1115. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5643 à 5660 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3968 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2111 : Avis de clôtures de bornages n°s 3446, 3940, 4013, 4160, 4223, 4263, 4264, 4265, 4647, 4824 et 4926. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 847 à 854 inclus : Avis de clôtures de bornages n°s 559, 594, 603, 697, 701 et 711.	349
Annonces et avis divers.	361

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 6 mars 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni le 6 mars 1923, sous la présidence de M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 MARS 1923 (21 reheb 1341)
 établissant un ordre de priorité entre diverses demandes de permis de recherches de mines

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336), et no-

tamment l'article 10, fixant les conditions d'enregistrement des demandes de permis de recherches déposées pendant la période de simultanéité, lors de l'ouverture d'une zone nouvelle à l'application du règlement minier ;

Vu la demande de permis déposée le 15 mars 1922 au service des mines de Rabat par M. Gabriel Cornand, mandataire de M. Edmond du Vivier de Streel, et enregistrée sous le n° 760 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 16 mars 1922 par M. Gilbert Verlogoux, représentant la Société française des mines du Maroc, et enregistrées sous les n° 769 R à 772 R inclus ;

Vu les demandes de permis déposées le 18 mars 1922 par M. Gaëtan du Peloux, mandataire de M. Ludovic Cotte, et enregistrées sous les n° 775 R et 777 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 18 mars 1922 par M. Andréa Langui et enregistrées sous les n° 778 R et 779 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 18 mars 1922 par M. Honoré Manfroy, représentant la société minière française au Maroc, et enregistrées sous les n° 793 R, 794 R, 795 R, 798 R ;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 26 juin 1922 ;

Vu la publication faite au *Bulletin Officiel* n° 536 du 30 janvier 1923, en application des articles 4 et 5 du dahir du 9 juin 1918, de l'ordre de priorité proposé par le service des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis visées ci-dessus est le suivant :

793, 794, 795, 798, 760, 769, 770, 771, 772, 778, 779, 775, 777.

*Fait à Rabat, le 21 rejev 1341,
(10 mars 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1923

(11 rejev 1341)

portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Debdou, Guercif, Taourirt, El Hajeb et Azrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1923, au profit du budget général de l'Etat est fixé à :

trois (3) à El Hajeb et Azrou ;

dix (10) à Debdou, Guercif et Taourirt.

*Fait à Rabat, le 11 rejev 1341,
(28 février 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1923

(11 rejev 1341)

portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Debdou, Guercif, Taourirt, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1923, au profit du budget général de l'Etat est fixé à trois (3) à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Debdou, Guercif, Taourirt, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan.

*Fait à Rabat, le 11 rejev 1341,
(28 février 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1923

(11 rejev 1341)

modifiant l'article 8 bis de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920, (24 jourmada II 1338), relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 joumada II 1338) relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) modifiant l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des services de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 bis de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 joumada 1338), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 8 bis. — 1° Dans chaque ville où il existe une municipalité, il est créé une commission d'hygiène et de salubrité urbaines, dont la composition est réglée par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Ces commissions sont composées d'après un schéma uniforme et comprendront :

- « Le chef des services municipaux, président ;
- « Le médecin-chef du bureau d'hygiène, vice-président ;
- « Les médecins-chefs des dispensaires municipaux et des hôpitaux civils et militaires ;
- « Le médecin-chef de la Place ;
- « Le vétérinaire municipal ;
- « Le pharmacien des hôpitaux ;
- « L'ingénieur-chef des travaux municipaux ;
- « Le vétérinaire inspecteur régional du service de l'élevage ;
- « L'architecte municipal ;
- « Deux notables européens et deux notables indigènes. »

« 2° Toutefois, dans les villes où la population européenne sera égale ou supérieure à 4.000 âmes, le nombre des notables européens sera porté de deux à trois. De même, dans les villes où la population israélite sera égale ou supérieure à 5.000 âmes, le nombre des membres indigènes sera porté de deux à trois, dont, au moins, un notable israélite.

« 3° Ces notables seront nommés chaque année, à compter du 1^{er} janvier, par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« 4° Leurs pouvoirs sont renouvelables. En cas de vacance, par suite de décès, démission ou tout autre cause, la mission du nouveau membre prend fin à la date où aurait expiré celle de son prédécesseur.

« 5° Tout notable qui, sans être valablement excusé, aura manqué à trois séances consécutives de la commission d'hygiène et de salubrité urbaines sera considéré comme démissionnaire, et remplacé dans ses fonctions, sur la proposition du chef des services municipaux, par un autre notable nommé dans les conditions susindiquées.

« 6° Les commissions d'hygiène et de salubrité urbaines sont appelées à donner leur avis sur les questions qui ont trait, dans leur ressort, aux objets énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

« 7° Ces commissions ne pourront être créées, en principe, que dans les centres possédant des éléments techniques nécessaires à leur constitution (médecin, architecte, vétérinaire, etc.) »

*Fait à Rabat, le 11 rejeb 1341,
(28 février 1923)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1923

(14 rejeb 1341)

portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Mogador, une section indigène de commerce et d'industrie, comprenant cinq membres musulmans et quatre membres israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, les notables ci-après désignés :

- Si Larbi ben Tahar ;
- Si Allal Akaoux ;
- Si Chérif Sbahi ;
- Si Abdallah el Massi ;
- Haj Mohammed el Mesquini ;
- Knafo, Joseph ;
- Ohayon, Jacob ;
- El Maleh, Joseph ;
- Kabessa Messod.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 1923.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1341,
(3 mars 1923)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923

(21 rejev 1341)

portant approbation des statuts de la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le contrat en date du 12 septembre 1921, relatif à l'établissement d'une usine de superphosphates au Maroc, passé entre M. Tellière, Ange, industriel à Paris, 26, rue de Clâteaudun, d'une part, et MM. Delpit, directeur général des travaux publics au Maroc, représentant le Gouvernement chérifien et M. Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, d'autre part, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921, approuvant ledit contrat ;

Vu les statuts de la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés les statuts de la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc substituée à M. Tellière, pour l'exécution du contrat du 12 septembre 1921 ci-dessus visé.

*Fait à Rabat, le 21 rejev 1341,
(10 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923**

(21 rejev 1341)

portant additif à l'arrêté viziriel du 18 janvier 1918 (27 rebia I 1336) relatif à l'application du droit compensateur aux produits fabriqués.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif aux droits de porte ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1918 (27 rebia I 1336) relatif à l'application du droit compensateur aux produits fabriqués,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1918 (27 rebia I 1336) est complété comme suit :

4° Les bières ;

5° Les alcools.

L'article 4 du même arrêté viziriel est complété comme suit :

Boissons gazeuses, bières : 1/5.

Alcools : 1/2.

*Fait à Rabat, le 21 rejev 1341,
(10 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des interprètes stagiaires des services relevant du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1921, portant organisation du personnel de la direction des affaires civiles ;

Vu les dahirs du 15 mai 1922, supprimant la direction des affaires civiles et laissant à la détermination du Commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles ;

Vu les arrêtés résidentiels du 15 mai 1922, portant rattachement des divers services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles et donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de fin de stage prévu par l'article 24 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1921, susvisé, pour la titularisation des interprètes des services relevant du secrétariat général du Protectorat, comportera les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites :

1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant à l'administration marocaine, durée 4 heures. Coefficient : 10.

2° Un rapport administratif, durée 4 heures. Coefficient : 8.

3° Un thème d'ordre administratif, durée 3 heures. Coefficient : 6.

4° Une version d'ordre administratif, durée 3 heures. Coefficient : 6.

B. — Epreuves orales

1° Une interprétation orale. Coefficient : 6.

2° Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif avec observation grammaticale sur ce texte. Coefficient : 10.

3° Interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat. Coefficient : 4.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Pour la totalisation des points, les notes obtenues sont multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

ART. 2. — Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 360. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 600 points.

ART. 3. — Les candidats bénéficieront des majorations suivantes, à la totalisation d'admission :

a) Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire	25 points.
Diplôme de licence	60 points.
Ces deux majorations ne se cumulent pas.	
b) Certificat d'études juridiques et administratives marocaines	50 points.
c) Certificat de berbère.....	20 —
Brevet de berbère.....	30 —
Diplôme de berbère.....	50 —
Ces trois dernières majorations ne se cumulent pas.	

Rabat, le 3 mars 1923.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
relatif à la circulation sur la route n° 19
d'Oujda à Berguent.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916, 5 octobre 1918 et 21 juillet 1920, sur la police du roulage, et notamment l'article 26 bis ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1922, limitant jusqu'à nouvel avis la circulation sur la route n° 19 d'Oujda à Berguent ;

Considérant qu'en raison de l'ouverture à la circulation de nouveaux tronçons de la dite route, il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté ci-dessus ;

Sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda et sur l'avis conforme du contrôleur chef de la Région civile d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1922 sont remplacées par les suivantes :

1° La circulation est interdite :

- a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de 3 colliers ;
- b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de 4 colliers,

Sur les sections neuves de la route n° 19 d'Oujda à Berguent, situées au delà du point 33 k. 800.

2° Au droit de ces sections les dites charrettes devront emprunter la piste.

ART. 2. — Le présent arrêté sera en vigueur, jusqu'à nouvel avis, à dater du 15 mars 1923.

Rabat, le 1^{er} mars 1923.

DELPIIT.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA
désignant le liquidateur du séquestre
Marokko-Mannesmann.**

Nous, contrôleur chef de la Région civile de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur, à Casablanca,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. Varache, gérant séquestre des biens Mannesmann à Casablanca, est nommé liquidateur du séquestre « Marokko-Mannesmann C^o M. b. H. et A. G. », avec pouvoir de suivre toutes instances.

Casablanca, le 27 février 1923.

M. LAURENT.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, du 6 mars 1923, il est créé au service des perceptions, à compter du 1^{er} janvier 1923 :

- Un emploi de sous-chef de bureau ;
- Un emploi d'inspecteur ;
- Deux emplois de commis ;
- Deux emplois de collecteurs ;
- Trois emplois de secrétaires indigènes.

* * *

Par décision du directeur général des finances, du 9 mars 1923, un emploi de dactylographe est créé au service des domaines, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 19 février 1923, il est créé, dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière, les emplois suivants :

Service central et conservation de Rabat :
Deux chaouchs.

Conservation de Marrakech :

Un conservateur adjoint, un sous-chef de bureau par transformation d'un emploi de rédacteur, un rédacteur, quatre géomètres, trois dessinateurs, deux dessinateurs-interprètes, deux secrétaires-interprètes, deux interprètes, deux chaouchs.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par décret en date du 10 février 1923, sont promus :

Contrôleur civil de 1^{re} classe :

M. BÉNAZET, Léopold, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleur civil de 2^e classe :

M. WATIN, Louis, contrôleur civil de 3^e classe.

Contrôleur civil de 3° classe :

M. CONTARD, Noël, contrôleur civil de 4° classe.

Contrôleur civil suppléant de 1° classe :

M. PILLET, Claude, contrôleur civil suppléant de 2° classe.

Contrôleurs civils suppléants de 2° classe

M. CHABERT, Antonin, contrôleur civil suppléant de 3° classe.

M. AHMED, Albert, contrôleur civil suppléant de 3° classe.

M. PHILIBEAUX, Félix, contrôleur civil suppléant de 3° classe.

Contrôleurs civils suppléants de 3° classe :

M. TRUCHET, contrôleur civil stagiaire.

M. ABBADIE, contrôleur civil stagiaire.

M. OLIVIER, contrôleur civil stagiaire.

M. AGIER, contrôleur civil stagiaire.

M. de VILLARS, contrôleur civil stagiaire.

M. LACOMBE, contrôleur civil stagiaire.

M. BLAGNY, contrôleur civil stagiaire.

M. HUSSON de SAMPIGNY, contrôleur civil stagiaire.

La nomination de MM. Truchet, Abbadie, Olivier, Agier, de Villars, Lacombe, Blagny, Husson de Sampigny, prendra effet à compter du 19 janvier 1923.

* * *

Par arrêté vizir. du 26 février 1923, M. BROQUAIRE, ingénieur des ponts et chaussées à Bordeaux, est nommé ingénieur en chef de la Caisse spéciale, à Tanger, à compter du 16 février 1923.

* * *

Par décision du chef du service de la comptabilité générale, du 26 décembre 1922, M. JEAN, Aimé, inspecteur de 3° classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la 2° classe de son grade, à compter du 16 septembre 1922.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, du 26 décembre 1922, M. GUYET, Gaston, chef de bureau de 2° classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la 1° classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 28 février 1923, M. LUCCIONI, Jean, André, réformé de guerre, commis de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé rédacteur de 5° classe à la direction générale de l'agriculture; du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 28 février 1923, M. SAINT-ANTONIN, Gabriel, commis de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé rédacteur de 5° classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colo-

nisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 27 février 1923, M. MOLINIER, Léon, inspecteur d'architecture de 7° classe à Rabat, est élevé à la 6° classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 3 janvier 1923, M. PERRÉ, Pierre, ingénieur adjoint de 3° classe, est élevé à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 2 janvier 1923, M. ESMIOL, Joseph, conducteur des travaux publics de 2° classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 2 janvier 1923, M. MERLO, Benjamin, maître de port de 2° classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 538
du 13 février 1923, page 183.**

Dahir du 7 février 1923 (20 jomada II 1341) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1922.

RECETTES

Première partie

.....
Chapitre 6. — Recettes d'ordre :

Au lieu de :

Recettes en atténuation de dépenses..... 13.533.000

Recettes d'ordre proprement dites..... 5.052.000

Total du chapitre 6..... 18.585.000

Lire :

Recettes en atténuation de dépenses.... 13.493.000

Recettes d'ordre proprement dites 5.092.000

Total du chapitre 6..... 18.585.000

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**

à la date du 3 mars 1923.

Dans la partie sud-ouest du front du moyen Atlas, notre politique avec le marabout d'Ahansal se développe dans des conditions de plus en plus favorables à nos intérêts. Ce ne sera pas un des moindres résultats de notre occupation d'Ouaouizert, qui a rendu passibles ces tractations.

Au sud de l'Atlas, notre influence bénéficie du discrédit dans lequel est tombé l'agitateur Belgacem N'Gadi.

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
FARÈS { Tanger	160.2	15	5.6	9.5	16.7	20.6	La neige se maintient tout le mois sur les [montagnes entre Tanger et Tétouan. Fortes pluies du 9 au 11, du 19 au 23. Coups de vent de S. W le 8. Orage avec grêle par places le 20. 2 ou 3 jours de gelées blanches.
Souk el Arba	66	11	0	4.7	16.2	20.5	
Ouezzan	102	13	0	5.9	17.9	23.6	
Mechra bel Ksiri	52	10					
Mra bou Derra	53	10	-1	4.9	21	26	
RABAT-CHAOUA-DOUKKALA { Kénitra	30.5	6			19.4	25	Pluies du 4 au 6, du 8 au 11, le 20 et le 24. Vents forts de S. W. le 8, et du 20 au 24, sur [la partie nord de la côte (Rabat-Casablanca-Mazagan). A l'intérieur, gelées blanches au début du mois, puis du 12 au 15. id. 8 à 10 jours de bruine ou de pluie. Neige à Azilal le 5.
Rabat	34	7	3	7.1	18.5	22	
Casablanca	38.5	8	2	7.3	17.9	22.3	
Mazagan	26.5	6	2	6	17	23	
Tiflet	31	5	-1	5	19	26	
Camp Marchand	32.7	6	-3	5	18	25	
Settat	19.6	5	-1	3.3	18.1	25	
Sidi ben Nour	34	5	0.5	5	19.4	28	
Oued Zem	8.3	4	-1	3.6	19.1	26	
El Boroudj	12	4	-0.5	4.5	20.2	27.6	
ALGER, INHA BÉCHAR { Safi	31.7	5	0	5.1	17.5	25	Pluies faibles les 4, 5, 6, et 28 — assez fortes les 8, 9, 11, 23 et 24 — orageuses avec grêle les 19, 20 et 21. Vents forts d'W le 8, puis du 20 au 24. Quelques gelées blanches à Meknès, Fès et [Taza. La neige recouvrant le Moyen Atlas disparaît en fin de mois.
Mogador	10	4	7	9.5	18	22	
Chemaïa	12	3	-2	3.2	22	27	
Chichaoua	13	3	-3	2	22.6	28	
MARRAKECH { El Kelaa des Sraghna	10	2	-2	4.6	19.5	25	
Marrakech	13.5	3	-1.5	4	21	27	
Tanout	10	2					
Azilal	11	4	-3	2.5	14.5	19	
SOÛ { Agadir (Kasba)	1.6	1	9.4	12	19.2	27.2	
Taroudant							
Tiznit							
MEKNÈS-FÈS-TAZA { Meknès	60	10	0	5	17	23.5	
Fès	48	7	-2	4	18	24	
Kelâa des Sless	98	11					
Sefrou	47.5	5	-5	-1	16	20	
Aïn Sbit	75	9					
Taza	51.7	10	-1.5	5.3	16.3	23	
TADLA { Moulay bou Azza	36	2					
Sidi Lamine	11.2	4	0.1	1.8	19.6	24	
Khénifra	10.1	3	0	3.3	21.7	28	
Tadla	6.4	3	0.1	3.6	20.3	25.8	
Dar Ould Zidouh							
Beni Mellal							

Relevé des Observations du Mois de Février 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Beni M'Guild	El Hajeb.	69	8	-2	1.6	16.6	23	8 à 10 jours de brouillard avec faibles chutes de pluie, de grésil ou de neige.
	Ito	58.5	6	-4	0	12.3	19	
	Azrou	69	6	-1	2	12.9	20	
	Timhadit	31	1	-5	-1	9.3	18	
	Bekriç	69	4	-5	-2	8	14	
Moulouya	Alemsid.	2.3	1	-6.9	0.3	15	23.2	Sur le Grand Atlas, neige persistante tout le mois (aspect teigneux).
	Assaka N'Tebairt							
	Outat el Hadj							
	Guercif							
	Taurirt	5	3	2.3	5.3	18.6	24.1	
Oujda	Berkane	12.5	5	2	6.7	21.9	26.8	Pluies les 10, 20, 24. Neige sur les montagnes des Beni Snassen le 20. Fort vent d'W. le 8, de N W du 20 au 24.
	Oujda	19.7	4	-1	3.7	18	25	
	Berguent							
	Bou Denib.	0		-4	2.2	20.6	26.6	Quelques jours de gelée blanche à Oujda.

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de février 1923

Comme le précédent, le mois de février a été, dans l'ensemble, froid et sec. Les températures minima moyennes mensuelles ont été, en général, inférieures de un degré à leurs valeurs normales, avec des minima absolus très bas au début du mois, puis du 12 au 15.

Les pluies n'ont atteint leurs valeurs moyennes que dans le Rab et la région Meknès-Fès, tandis qu'au sud de la ligne Casablanca-Tadla elles sont restées voisines d'une dizaine de millimètres.

Au point de vue météorologique, le mois comprend les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 3, l'anticyclone stationne sur l'Atlantique (région des Açores), le Sud-Ouest de l'Europe et l'Afrique du Nord. Au Maroc, le ciel reste pur ou peu nuageux, les vents faibles d'entre Nord et Est, les températures nocturnes très basses.

Du 4 au 6, sous l'influence d'un fort noyau de baisse venant d'Ouest, l'anticyclone se détruit, le gradient devient très plat sur toute l'Europe, tandis qu'une dépression se creuse sur la Méditerranée occidentale. Au Maroc, le ciel est nuageux, orageux, de faibles pluies tombent un peu partout.

Le 6, une puissante dépression aborde les côtes occidentales de l'Europe et jusqu'au 11, son bord Est oscille de l'Espagne à l'Adriatique ; chacun des minima barométriques est accompagné au Maroc par des passages nuageux, des pluies abondantes au Nord, faibles au Sud, et des vents forts de Sud-Ouest sur la côte, d'Ouest dans le couloir Meknès-Fès-Taza.

Du 12 au 16, la dépression se retire sur l'Atlantique. L'anticyclone se reforme du sud-est des Açores à l'Espagne. Au Maroc, le ciel redevient clair, les vents du secteur Est amènent des températures diurnes élevées, des températures nocturnes basses.

Du 17 au 28, la dépression s'installe à nouveau sur l'Europe et la Méditerranée occidentale, tandis que l'anticyclone subsiste sur le Maroc Sud et l'Ouest des Canaries. Sur le Maroc Nord, les vents restent donc forts du secteur Ouest, tandis que chacune des baisses barométriques s'accompagne de passages nuageux avec pluies assez fortes (en particulier le 20, où on signale des orages, des chutes de grêle ou de neige, et le 24).

Sur le Maroc Sud, au contraire, les vents restent faibles et les précipitations insignifiantes.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1923

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1944	16 févr. 1923	Société minière française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris	4.000 m.	Oulmès (O)	3900 ^m O. et 9100 ^m N. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	Etain
1945	id.	id.	id.	id.	100 ^m E. et 9100 ^m N. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1946	id.	id.	id.	Oulmès (E)	9100 ^m N. et 4100 ^m E. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1947	id.	Du Vivier de Stroll Edmond, 15, rue Richepance, Paris	id.	Oulmès (O)	10800 N. du signal géodésique 1193.	Etain et connexes
1948	id.	Cie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, 51, rue de la Chaussée d'Antin, Paris	id.	Oulmès (E. et O.)	4360 ^m O. et 4600 ^m N. du signal géodésique 1225.	Cassitérite, chalcoprite galène argentifère, wolfram
1949	id.	id.	id.	id.	4360 ^m O. et 600 ^m N. du signal géodésique 1225.	id.
1950	id.	Sté Minière Française au Maroc 20, rue d'Athènes, Paris	id.	Oulmès (O)	13100 ^m N. et 100 ^m E. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	Etain
1951	id.	id.	id.	id.	3900 ^m O. et 13100 ^m N. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1952	id.	id.	id.	id.	5100 ^m N. et 100 ^m E. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1953	id.	id.	id.	id.	3900 ^m O. et 1100 ^m N. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1954	id.	id.	id.	id.	17100 ^m N. et 100 ^m E. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1955	id.	id.	id.	id.	3900 ^m O. et 17100 ^m N. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1956	id.	id.	id.	Oulmès (E)	5100 ^m N. et 4100 ^m E. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1957	id.	id.	id.	id.	17100 ^m N. et 4100 ^m E. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1958	id.	id.	id.	id.	13100 ^m N. et 4100 ^m E. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1961	id.	Société française des Mines du Maroc, 154, boul. Hausmann, Paris	id.	Oulmès (O)	21000 ^m N. et 3800 O. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	Etain et connexes
1962	id.	id.	id.	id.	21000 ^m N. et 200 ^m E. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1963	id.	id.	id.	id.	7800 ^m O. et 2000 ^m S. du signal géodésique 1193 (Mougrainat).	id.
1964	id.	id.	id.	Oulmès (E)	900 ^m O. et 13330 ^m N. du signal géodésique 1225.	id.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PERIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1:200000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
2082	16 févr. 1923	Pinderpé Giustino 12, rue Sidi-Turki, Salé	4000 m.	Fès (E)	Marabout Si Harazem.	Calamine
2083	id.	Sourdis Pierre, 3 place de la Madeleine, Paris	id.	Marrakech-Sud (O)	3000 ^m N. et 300 ^m O. du signal géodésique 2075.	Toutes matières concessibles
2085	id.	id.	id.	id.	4500 ^m E. et 800 ^m S. du signal géodésique 2075.	id.
2086	id.	id.	id.	id.	1900 ^m N. et 100 ^m O. du marabout Si Mohand ou Mbarek.	id.
2087	id.	id.	id.	id.	700 ^m E. et 500 ^m N. du marabout Za Si Ah ^b ou Tâlah.	id.
2088	id.	id.	id.	id.	1100 ^m N. et 3200 ^m O. du marabout Z ^a Si Ah ^d ou Tâlah.	id.
2089	id.	Cie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris	id.	Oujda (E. et O.)	2000 ^m N. et 5.300 ^m E. du marabout Si Abd ^b h. Seïoub.	Plomb, cuivre manganèse et connexes
2090	id.	Falgueyrette Taxile, 46, av. Marie-Feuillet, Rabat	id.	Taourirt (E)	6000 ^m E. et 1000 ^m S. du marabout Si Md ben Yahia.	Plomb, zinc cuivre
2091	id.	Cie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris	id.	Marrakech-Nord (E)	4000 ^m E. et 1000 ^m S. du marabout Si Ad h. Rhou.	Zinc, cuivre, plomb, étain
2092	id.	id.	id.	Boujad (O)	2000 ^m S. et 2000 ^m O. du marabout Me ^y b. Azza.	Plomb, fer
2094	id.	Collomb Christophe, Bab Doukala, Marrakech Médina	id.	Marrakech-Nord (E)	400 ^m O. et 1200 ^m N. du signal géo- désique 515.	Fer et connexes
2095	id.	Busset Francis Immeuble Paris-Maroc Casablanca	id.	Casablanca (O)	3000 ^m O. et 2600 ^m S. du marabout Si Slimane.	Fer
2096	id.	id.	id.	Marrakech Sud (E)	5400 ^m O. et 400 ^m N. du marabout Si Ali ou Ahmadi.	Cuivre
2097	id.	id.	id.	id.	1200 ^m N. et 200 ^m O. du marabout Za Si Ali ou Fers.	id.
2098	id.	id.	id.	Mechra ben Abbou (E)	2000 ^m S. et 1600 ^m E. du signal géo- désique 493.	Plomb, cuivre
2099	id.	id.	id.	id.	1400 ^m O. et 1000 ^m S. du signal géo- désique 377.	id.
2100	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	1400 S. du signal géodésique 781.	id.
2101	id.	id.	id.	Casablanca (E)	1500 ^m S. et 1500 ^m O. du signal géo- désique 597.	id.
T	id.	Drappier Gaston, 17, rue Sainte-Sophie Versailles	id.	Demnat (O)	2000 ^m S. et 3000 ^m O. du signal géo- désique 908 (Dj. Semmaha).	Cuivre
U	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. du marabout Foun-el- Djemâa, dont les coordonnées sont : Long. : 10g45et Lat. : 35g51.	Fer
W	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	2000 ^m N. et 5500 ^m E. du signal géo- désique 1443 (Dj. Sektana).	id.
X	id.	id.	Rectangle de 5000 ^m X 2000 ^m	Marrakech-Nord (E)	500 ^m S. et 1000 ^m O. du signal géodé- sique 1739 (Tamadia).	Fer, cuivre

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
375	Clavaud	Meknès (E)
377	id.	id.
510	Vve Baroz	Rabat
534	id.	Casablanca (E)
1423	di Dominico	Fès (O)
1869	Alcaraz	Oulmès (E)
1872	id.	id.
1871	Tauchon	id.
1873	Soc. minière française au Maroc	id.
1874	id.	id.
1875	id.	id.
1876	id.	id.
1877	Breyse	Rabat
1878	Crooks	Fès (O)

**LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
834	de la Tourette d'Ambert	Marrakech-Sud (O)
999	Cotte	Fès (O)
1000	id.	id.
1001	id.	id.
1002	id.	id.
1006	Lafue	Mra ben Abbou (E)
1007	id.	id.
1008	id.	id.

CONCOURS

pour 15 emplois de commis des services administratifs réservés aux pensionnés de guerre ou, à leur défaut, à certains anciens combattants.

Un concours s'ouvrira à Fès pour les régions de Fès, d'Oujda, Taza et Meknès, à Rabat, pour les régions de Rabat et du Rarb, à Casablanca pour le reste de la zone française, le 23 avril 1923, pour 15 emplois de commis des services administratifs réservés aux pensionnés de guerre ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, en vertu du dahir du 30 novembre 1921, modifié par le dahir du 2 décembre 1922.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par un arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 2 février 1923, publié au *Bulletin Officiel* n° 39 du 20 février.

Sont autorisés à prendre part à ce concours :

1° Les pensionnés de guerre en vertu de la loi du 31 mars 1919 ;

2° Les anciens combattants faisant partie de l'une des catégories ci-après déterminées :

a) Militaires ayant, pendant deux ans au moins, combattu sur l'un des fronts d'opérations alliés au cours de la guerre de 1914-1918.

b) Militaires ayant appartenu, pendant deux ans au

moins, à une unité combattante et justifiant avoir fait acte de combattant, même pendant moins de deux ans, au cours de la guerre 1914-1918, soit par la preuve d'une blessure, soit par une citation à l'ordre du jour, soit du fait qu'ils ont été prisonniers de guerre.

Les demandes d'inscription des candidats devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 24 mars, à 18 heures, accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° S'il y a lieu, une ampliation, dûment certifiée conforme, du titre de pension ;

5° Un état signalétique et des services militaires ;

6° Un certificat médical dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants, légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

NOTA. — Les demandes indiqueront le centre dans lequel les candidats désirent subir les épreuves.

INSTRUCTION

relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage des animaux domestiques autres que ceux de l'espèce chevaline en 1923.

La distribution des primes d'encouragement à l'élevage des animaux domestiques fera, en 1923, l'objet d'un certain nombre de concours, auxquels seront attribuées des sommes en rapport avec l'importance de la production du bétail et sa qualité.

Les jurys de ces concours seront composés comme suit :

Le chef du contrôle civil ou du bureau des renseignements, président ; le vétérinaire inspecteur du service de l'élevage de la circonscription ou, à défaut, le vétérinaire chargé des consultations indigènes de la région, un notable européen et un notable indigène désignés par le commandant de la région ou le chef du contrôle civil.

Le directeur général de l'agriculture et le chef du service de l'élevage prendront la présidence des jurys des concours auxquels ils assisteront.

Peuvent concourir les animaux appartenant aux européens ou aux indigènes habitant le territoire intéressé, fixé par le commandant de la région.

Des certificats seront remis aux propriétaires des animaux primés.

A l'issue de chaque concours, les opérations de la commission seront constatées par un procès-verbal rédigé, séance tenante, en double expédition, par les soins du président.

Ce rapport indiquera le nombre des animaux présentés par catégorie, et les renseignements sur les animaux primés avec l'indication du nom et de la résidence de leurs propriétaires.

Il sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage).

Il appartiendra au jury de chaque concours de faire la répartition, par catégories, des crédits affectés.

**CALENDRIER DES CONCOURS DE PRIMES
A L'ÉLEVAGE**
pour les animaux domestiques des espèces autres que
l'espèce chevaline, en 1923

LOCALITÉS	DATES	MONTANT des primes allouées	Observations
CHAOUIA			
Boucheron	22 mars	1.800	
Médiouna	29 mars	1.200	
Scctat	31 mars	1.200	
El Borouj	1 ^{er} avril	1.400	
Ben Ahmed	2 avril	1.800	
Ber Réchid	18 avril	1.200	
Souk Djemaa des Oulad Saïd	20 avril	1.800	
Boulhaut	5 mai	1.800	
		12.200	
RABAT			
Camp Marchand	28 mars	2.000	
Khémisset	21 mai	1.800	
Tedders	24 mai	1.800	
Tiffet	29 mai	2.000	
Salé	17 octobre	1.200	
Bouznika	19 octobre	1.000	
		9.800	
RARB			
Mechra bel Ksiri	26 mars	2.400	
Sidi Yabia (Kenitra-banlieue)	28 mars	2.400	
Petitjean	29 mars	1.800	
		6.600	
MEKNÈS			
Ouljet Soltane	6 avril	1.500	
Outat el Haj	15 avril	1.800	
Midelt	20 avril	1.400	
Khénifra	2 et 3 avril	2.200	
Meknès-banlieue	18-19-20 mai	2.200	
El Hammam	28 mai	1.500	
El Hajeb	3 juin	1.800	
Itzer	15 juin	1.500	
Ksabi	15 juin	1.800	
Azrou	22 septembre	1.200	
Gourrama	novembre	1.000	
		17.900	
FÈS			
Karia	21-22 mai	2.000	
Sefrou	24-25 mai	2.300	
Fès	28-29 mai	2.800	
Tissa	5-6 juin	2.000	
Ouezzan	9-10 juin	1.200	
Had-Kourt	11-12 juin	1.200	
		11.500	
TAZA			
Mahirija	22 mars	2.000	
Guercif	4 avril	2.600	
Taza	24 mai	2.000	
Sidi Abdallah	28 mai	1.600	
Bab Morouj	31 mai	1.600	
Souk de Tahala	13 juin	2.000	
		11.200	

LOCALITÉS	DATES	MONTANT des primes allouées	Observations
OUJDA			
Oujda	12 avril	3.000	
Taforalt	14 avril	700	
Berguent	30 avril	900	
Martimprey	7 mai	1.400	
Berkane	8 mai	2.000	
El Atoun	15 mai	1.000	
		9.000	
OUED-ZEM			
Oued Zem	27 mai	1.500	
DOUKKALA			
Sidi Ali	14 septembre	1.500	
Mazagan	19 septembre	1.000	
Souk es Sebt de Saïs	22 septembre	750	
Souk el Haj des Oulad Frej	30 septembre	750	
Sidi Ben Nour	2 octobre	1.000	
Khemis des Zemmamra	11 octobre	1.000	
		6.000	
MARRAKECH			
Ras el Aïn	27 mai	1.500	
Dar Ouled Zidouh	11 mars	2.000	
Beni Mellal	18 mars	1.600	
Marrakech	3 avril	1.800	
Boujad	8 avril	1.600	
Tamanar	15 avril	2.000	
Mizmiz	7 mai	1.300	
Tameslouht	24 avril	1.300	
Tahamaout	1 ^{er} mai	1.500	
Foum Jemaa	18 mai	1.300	
Sidi Rahal	22 mai	1.000	
El Kelaa	25 mai	2.000	
Ben Guérir	29 mai	1.500	
Souk el Jemaa de Bou Enfir	4 septembre	1.300	
		21.700	
SAFI (Abda)			
Safi	10 mars	3.000	
MOGADOR			
Souk el Arba des Ida ou Gourl	18 avril	2.000	
CONCOURS LAITIERS ET BEURRIERS			
Marrakech	2, 3, 4 avril	1.000	
Fès	14 avril	1.000	
Meknès	18, 19, 20 mai	1.500	
Salé	16 octobre	1.000	

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1310^e

Suivant réquisition en date du 7 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohammed ben M'Hammed Hasnaoui Moktari Ochi Gueddari, caïd des Mokhtar, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Hadj Thami, demeurant à Dar Gueddari, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire du tuteur des copropriétaires : 1. Hadj Kacem ben M'Hammed Gueddari, khalifat du caïd de la tribu des Mokhtar, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Zohra bent Hadj Kadi ; 2. Abdelaziz, dit Sahraoui ben M'Hammed Gueddari, propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent S. Larbi ; 3. Omar ben M'Hammed Gueddari, propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Mina bent Allal Tsaghraoui ; 4. Meriem bent M'Hammed Gueddari, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Si 'Djilal' ben Alla] Gueddari ; 5. Rhamd bent M'Hammed Gueddari, mariée selon la loi musulmane, vers 1898, à Si Boussellam ben Djilali Gueddari ; 6. Bou-beker ben M'Hammed Gueddari ; 7. Abdelkrim ben M'Hammed Gueddari ; 8. Abdesselam ben M'Hammed Gueddari ; 9. Ben Aïssa ben M'Hammed Gueddari ; 10. Hossine ben M'Hammed Gueddari ; 11. Hachemi ben M'Hammed Gueddari ; 12. Haddhoum, dite Hadja bent M'Hammed Gueddari ; 13. Rekia bent M'Hammed Gueddari, ces huit derniers mineurs célibataires placés sous la tutelle du caïd Mohammed susnommé ; 14. Hadja Rekia bent Laïd Abdelkader Moussaoui, veuve de M'Hammed ben Mohammed, décédé il y a 11 ans environ, à Dar Gueddari ; 15. Bouziane ben Larbi Gueddari, propriétaire, veuf de Zohra bent M'Hammed Gueddari, décédée il y a huit ans, à Gueddari ; 16. Mohammed ben Bouziane ; 17. Djilali ben Bouziane, ces deux derniers mineurs célibataires sous la tutelle de Bouziane ben Larbi Gueddari ; 18. Zohra bent Hadj Tehami Gueddari ; 19. Fatma bent Mohammed Tsaghraoui, ces deux dernières veuves de Driss ben M'Hammed Gueddari, décédé à Dar Gueddari il y a quatre mois environ ; 20. Fatma Sahraouia, mère de feu Abdallah ben M'Hammed Gueddari, décédé à Dar Gueddari, il y a sept mois environ, veuve de feu Tayebi ben M'Hammed Gueddari, décédé à Dar Gueddari il y a deux ans environ ; 21. Meharka Fassia, nièce de feu Zohra bent M'Hammed Gueddari, décédée à Dar Gueddari, il y a cinq ans environ, tous demeurant à Dar Gueddari, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; 2° M. Greuzard, Jean, Charles, propriétaire, célibataire ; 3° M. Després, Emile, Marie, Louis, propriétaire, marié à dame Tredani, de Saint-Séverin Delphine, le 24 novembre 1920, à Versailles, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Rupied, notaire à Vitry, le 17 novembre 1920, tous deux demeurant à Paris, 10, rue de la Pépinière, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M^e Franceschi, avenue de Fès, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, les consorts Gueddari, dans la moitié de ladite propriété ; MM. Greuzard et Després, sur l'autre moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Taïcha et Dhar el Kébir », consistant en terres de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, confédération des Beni Hassen, tribu des Mokhtar, à 25 km. à l'ouest de Mechra bel Ksiri, près du marabout de Sidi Mohammed ben Ayoub, sur la piste de Sidi Allal Tazi à Mechra bel Ksiri (rive gauche).

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Agricole Marocaine, représentée par M. Francheschi, à Kénitra, avenue de Fès, n° 2 ; au sud, par la merdja des Beni Hassen.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de MM. Greuzard, Jean, Charles et Després, Emile, Marie, Louis, susnommés, portant sur la partie indivise de ladite propriété appartenant à Mohammed ben M'Hammed Hasnaoui Moktari Ochi Gueddari et consorts, pour sûreté de la somme de trente-cinq mille francs (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés en date du 19 janvier 1923, et qu'ils en sont propriétaires : 1° les consorts Gueddari par voie d'héritage de leur auteur le caïd Si M'Hammed ben Mohammed el Mokhtari el Gueddari ; 2° MM. Greuzard et Després, suivant acte sous seings privés du 19 janvier 1923, aux termes duquel les consorts Gueddari leur ont vendu la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1311^e

Suivant réquisition en date du 9 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Michel, Louis, Ernest, agent comptable du service d'architecture et du plan de ville à Rabat, marié sans contrat, à dame Vallée, Renée, Nejma, le 25 juin 1918, à Bizerte (Tunisie), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Versailles, immeuble West, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled El Fassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alsace », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan et rue de Nice.

Cette propriété, occupant une superficie de 222 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par la rue de Nice ; au sud, par la propriété dite « Dar el Nouar », titre 890^e ; à l'ouest, par la propriété de Sidi Driss el Messaoui, à Rabat, rue Djemaa Attia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur, sis à l'ouest de la propriété, avec le riverain Sidi Driss el Messaoui, ainsi qu'il résulte de l'acte de vente en date du 19 jourmada I 1341, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 jourmada I 1341, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Abdessalem el Fassi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1312^e

Suivant réquisition en date du 7 février 1923, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Nolotte, René, Louis, Claude, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Mechra Rechioua, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Nolotte », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Mechra Rechioua et des Tongs de Brebir », consistant en ferme d'exploitation, jardins et terres de labour, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, au lieu dit Mechra Rechioua, à 13 km. de Mechra bel Ksiri, sur la rive gauche de l'oued Sebou et à 4 km. à l'est du Marabout de Sidi Ali Boudjenoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par un fossé et au delà par la propriété de Si ben Aïssa N'Kacha, du douar N'Kacha Oulad Slimane, tribu des Mokhtar, fraction des Beni Hassen ; par le marabout de Sid Mohamed ben Daoud et le cimetière de Sidi Boukoba ; au sud, par un chemin et au delà, par la propriété de Sid M'Hamed N'Kacha, du douar N'Kacha Oulad Slimane, tribu des

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Mokhtar, fraction des Beni Hassen, et par la propriété dite « Breb'r », titre 1024^r ; à l'ouest, par la propriété de la djemaa M'Kaiten, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 ramadan 1330, homologué, aux termes duquel Sid Kassem, Idriss et Sid Mohamed, tous trois fils d'El Hadj Berouain el Moussaoui el Mahrougui el Khediri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1313^r

Suivant réquisition en date du 10 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Catalano, Rosalino, entrepreneur, marié à dame Chamton, Camille, Henriette, le 8 décembre 1921, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat à Rabat, le même jour, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Amiens, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souk Tnine des Zaers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Catalano », consistant en terrain de culture, situé au contrôle civil des Zaers, à Camp Marchand, à Souk El Tnine des Zaers, près du marabout Si D'Kali et à 500 mètres environ au sud de la piste de Souk El Tnine à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk El Tnine à Camp Marchand ; à l'est, par les propriétés de Kebir, Larbi et Akonadil Saï, sur les lieux ; au sud, par l'oued Guefoul ; à l'ouest, par la propriété dite « Sebarra », réq. 522^r, et par les propriétés de Aïssan ben Baghdad, Hadj ben Chafai et Hararta, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1340, aux termes duquel Bou Amor ben Abdelkader Zaari et consorts lui ont vendu, ainsi qu'à M. Chabance, ladite propriété ; 2° d'un acte du 30 rejeb 1340, aux termes duquel M. Chabance lui a cédé ses droits de copropriétaire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1314^r

Suivant réquisition en date du 10 février 1923, déposée à la conservation le 12 du même mois, Sidi Mohamed ben Sidi el Haj el Kébir ben Sidi el Haj Heddi, propriétaire, marié depuis cinq ans environ suivant la loi musulmane, à dame Lalla el Kebira bent El Haj ben Ali, à Meknès, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° son frère Sidi Heddi, marié selon la loi musulmane, il y a 4 ans, à dame Tam bent El Haj Abdesslem ben Abdesslem ben El Bacha Hammou el Bokhari es Serghini, à Meknès ; 2° Lalla Fatema ez Zohra, célibataire ; 3° Lalla Fatema, mariée selon la loi musulmane, il y a 20 ans environ, à Meknès, à Sidi el Mekki ben Mohamed ben el Hachemi ; 4° Lalla Kenza, mariée selon la loi musulmane, il y a trois ans environ, à Meknès, à Moulay Abdelmalek el Amghari ; 5° Lalla Zehour, mariée selon la loi musulmane, il y a 10 ans, à Meknès, à Moulay M'Hamed el Alaoui ; 6° Lalla Zineb, mariée selon la loi musulmane, il y a 2 ans, à Meknès, à Boubeker ben Bou Ghaleb ; 7° Sidi Mohamed ben Sidi Abdesslem ben Sidi el Haj el Kébir ben Sidi el Haj Heddi, célibataire ; 8° Sidi Abdesslam, frère du précédent, célibataire ; 9° Lalla Fatema, sœur des précédents, célibataire ;

10° Ettam bent el Haj Abdesslam ben Abdesslam ben el Bacha Hamou el Bokhari es Serghini, épouse de Sidi Heddi susnommé ; 11° Sidi Idriss ben Sidi Mohamed ben Sidi el Haj Heddi, marié selon la loi musulmane, il y a 3 ans, à Meknès, à dame Lalla el Tahera bent Sidi el Mekki ben Mohamed ben el Hachemi ; 12° Lalla Malika, mariée selon la loi musulmane, il y a 2 ans, à Meknès, à Moulay Abdallah bou Hachemi ; 13° Oum Kolkoun, bent Si Mohamed ed Deghouchi, veuve de Sidi Mohamed ben Sidi el Haj Heddi, décédé il y a 4 ans, à Meknès ; 14° Sidi el Tafec ben Sidi Mohamed ben Sidi el Haj Heddi, célibataire ; 15° Sidi el Radi, frère du précédent, célibataire ; 16° Rahman bent el Haj Ahmed ben Malek el Hasnaoui, veuve aussi de Sidi Mohamed ben Sidi el Haj Heddi susnommé ; 17° Sidi Adal ben Sidi Mohamed ben Sidi el Haj

Heddi, célibataire, tous demeurant à Meknès, et domiciliés à Meknès, rue Djemaa es Sabla, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 40/220 pour lui, de 20/220 pour les n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ; de 14/220 pour les n°s 7, 8 et 9 ; 7/220 pour le n° 9 ; de 5/220 pour le n° 10 ; de 28/144 pour les n°s 11, 14, 15 et 17 ; de 14/144 pour le n° 12 ; de 9/144 pour les n°s 13 et 16 ; d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Riahi », consistant en terrain de labours, situé au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Hassen, fraction des Oulad Moussa, au lieu dit « El Aïoussi Mechras Kiou », près du marabout de Sidi el Arbi Boudejmaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le Mechra Kiou, le marabout de Sidi el Arbi Boudejmaa et la propriété de la djemaa des Oulad Er Riahi, occupée par M. Clinchant, colon à Mechra Bel Ksiri ; à l'est, par l'oued Sebou et la propriété des héritiers de Sidi el Haj el Kebir ben Sidi el Haj Heddi dont le requérant ; au sud, par un ravin dit « Kechihel » et au-delà par la propriété de la djemaa des Meharig des Oulad Moussa, tribu des Beni Hassen, caïd Gueddari ; à l'ouest, par un sentier dit « Mesreb ez Ziara » et au delà, par la propriété de la djemaa des Oulad Necer, tribu des Beni Hassen, fraction des Oulad Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires par voie d'héritage de leur auteur Sid el Haj Heddi ben Mohammed ben Sidi Mohamed ben Aïssa.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1315^r

Suivant réquisition en date du 9 février 1923, déposée à la conservation le 13 du même mois, M. Nicolet, Charles, propriétaire, marié, sans contrat, à dame Rieu, Jeanne, le 18 juillet 1911, à Hussein Dey (Alger), demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Maréchal-Lyautey, n° 310, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nicolet », consistant en terrain bâti, situé à Meknès, ville nouvelle, rue de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 850 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Olivier de Reviers de Mauny, représenté par MM. Barthe et Herpes, architectes à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par la rue de Bordeaux ; au sud, par la propriété de M. Falla, Joseph, entrepreneur à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la propriété du docteur Poullain, représenté à Meknès par MM. Barthe et Herpes susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Chaillat, Jean, préposé des eaux et forêts à Meknès, pour sûreté de la somme de onze mille francs, (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés, en date à Meknès du 10 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 jourmada I 1339, aux termes duquel M. Lacourtablaise, Jean, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1316^r

Suivant réquisition en date du 10 février 1923, déposée à la conservation le 14 du même mois, M. Jaffrain, Georges, Guillaume, commerçant, et son épouse Roux, Antoinette, Joséphine, mariés à Meknès, le 20 septembre 1913, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 19 du même mois par M. le sous-intendant militaire Girardin, faisant fonction de notaire à Meknès, demeurant et domiciliés à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée : « Lots urbains n°s 63 et 64, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeubles Jaffrain I et II », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 6-5 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jaffrain, requérant, et de M. Rafiel J. Chana, à Meknès-Mellah ; à l'est, par la rue du Colonel-Delmas ; au sud, par la rue de Rennes ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1331, aux termes duquel l'administration des habous leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1317^r

Suivant réquisition en date du 12 février 1923, déposée à la conservation le 15 du même mois, M. Mayon, Gaston, commerçant célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, boucle du Tanger Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mayon », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 789 m. q. 38, est limitée : au nord, par la route de Fès ; à l'est, par la rue de Bordeaux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Lavendomme, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de M. Lavendomme, Louis, célibataire, pour sûreté de la somme de vingt-trois mille six cent quatre-vingt un francs quarante centimes, montant du prix de vente, suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 28 décembre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 28 décembre 1922, aux termes duquel M. Lavendomme, Louis, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1318^r

Suivant réquisition en date du 16 février 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Lauzet, Etienne, Auguste, négociant, marié sans contrat à dame Holstein, Renée, le 19 juillet 1911, à Rabat, demeurant à Salé et domicilié à Rabat, en ses bureaux, rue Oukassa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Amzougk » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Amzougk, Lauzet-Degeorges », consistant en terrain de labours et de pacage, située au contrôle civil de Petitjean, annexe de Dar bel Hamri, tribu des Rezagla, fraction des Ksoun, sur la rive gauche de l'oued Beth, à 18 km. de Dar Bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 589 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés des Oulad Douagla et Cherkaoua, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Kénitra à Dar Bel Hamri et au delà par la propriété dite « Beth Six Rezagla », titre 84 r. ; au sud, par la propriété des Ouled Hamed et M'Zourra, sur les lieux ; à l'ouest, par une piste et au delà par les Oulad Ben Naïl et Abdallah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1330, homologué, aux termes duquel la djemaa des Rezagla lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1319^r

Suivant réquisition en date du 3 février 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, MM. 1^o Castaing, Jean, Léon, architecte, marié à dame Clappe, Jeanne, Marie, le 10 octobre 1910, à Saint-Peray, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Clappe, notaire à Saint-Peray, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni, immeuble de la Compagnie Algérienne ; 2^o Gommelet, Joseph, géomètre, marié sans contrat, à dame Trézic, Jane, le 2 juin 1914, à Serres, demeurant à Rabat, rue J, villa Yvette ; 3^o Laure, Auguste, Alexis, ingénieur civil, marié sans contrat, à dame Baffert, Marie, Louise, le 13 janvier 1921, à Domene (Isère), demeurant à Kénitra, avenue de la Gare, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Lot domania n° 205 (partie) » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Triéchnique », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, avenue de la Gare et rue du Lieutenant-Brazillach.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme de Malinguchen, représentée par M. du Peyroux, industriel à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété de M. Waddington, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue du Lieutenant-Brazillach.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 18 novembre 1922, aux termes duquel Mme de Malinguchen leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1320^r

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1923, déposée à la Conservation le 19 février 1923, M. Canitrot, Albert, marié sans contrat, à dame Chabrier, Clémence, le 3 février 1919, à Chanzy (département d'Oran), demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Canitrot », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 mètres carrés 70, est limitée : au nord, par les Habous ; à l'est, par l'Administration des chemins de fer ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété du Capitaine Bouchend'homme, du bureau de la Place de Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Vecchirini, Antoine, charcutier, époux de dame Pettinato, Rosa, comparant à la réquisition d'immatriculation et corequérant, pour sûreté de la somme de trente mille francs (capital, intérêts et frais), suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca du 13 janvier 1923, et que M. Canitrot en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1339, aux termes duquel l'Administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1321^r

Suivant réquisition en date du 16 février 1923, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Affre, Clément, Albert, Laurent, propriétaire marié sans contrat, à dame Maurin, Marie, Antoinette, le 5 septembre 1905, à Canet (Hérault), demeurant à Kénitra, rue de la Cathédrale-de-Reims, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M. Malerg, avocat, boulevard du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Tongue », consistant en terre de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Amour, fraction des Ayaida, sur la route de Salé à Kénitra, au kilomètre 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Tongue », rég. 901^r ; à l'est, par la propriété de la djemaa des Brahma, sur les lieux ; au sud, par la route de Salé à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété de Kassen, sur les lieux, et une merja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 11 février 1923, aux termes duquel Mohamed ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1322^r

Suivant réquisition en date du 14 février 1923, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Sautet, Emile, Jules, mécanicien, marié sans contrat, à dame Muzard, Jeanne, le 28 octobre 1911, à Souk el Kemiss (Tunisie), demeurant et domicilié à Kénitra, lotissement Biton, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton lot n° 53 ».

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'averperie », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 985 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété de lotissement non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Zizou », réq. 943^r ; au sud, par la propriété dite « Olga », réq. 1126^r, et par la propriété dite « Henriette », réq. 1127^r ; à l'ouest, par la propriété de M. Fleury, au contrôle civil de Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 14 février 1922, aux termes duquel M. Bâton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1323^r

Suivant réquisition en date du 2 février 1923, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Tort, Camille, Prosper, marié sans contrat, à dame Litardi, marié le 23 juin 1903, à Cette (Hérault), demeurant à Kénitra, rue de la République, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, boulevard du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement vente de Kénitra, lot n° 230 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tort », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République ; à l'est, par l'administration du Séquestre ; au sud, par la propriété de la Société Cor'at et Cie, représentée à Kénitra, par M. Abécassis, rue du Lieutenant-Brazillach ; à l'ouest, par la propriété de M. Benayoum, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 9 février 1914, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1324^r

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1923, déposée à la Conservation le 21 février 1923, M. Simonetti, Dominique, commis des services municipaux à Rabat, marié sans contrat, à dame Aubry, Augustine, le 19 juillet 1919, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Riffai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Platanes », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Grand Aguedal, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 730 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des frères Riffai, à Rabat, rue Hamman el Alou ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia I 1340, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben el Abbas er Riffai et Sidi Abdelaziz ben el Fatmi er Riffai lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1325^r

Suivant réquisition en date du 21 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Loubignac, Victorien, officier interprète, marié à dame Brien, Marguerite, Geneviève le 15 septembre 1921, à Bordeaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 du même mois, par M^e Rigailaud, notaire à Mussidan (Dordogne), demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Bou Regreg, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Marguerite », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Gui-

dèle », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 372 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Malouine », réq. 1063^r ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Nacer Ghennam, à Rabat, rue Ghannam, n° 1, et de El Abid Ghennam, à Rabat, rue Lekkaia bel Mekki, n° 1 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue n° 7.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de *non ædificandi* sur une zone de 4 mètres de large, en bordure d'une rue non dénommée, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 janvier 1922, aux termes duquel Mlle Cabani, Léontine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1326^r

Suivant réquisition en date du 15 février 1923, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, propriétaire, marié sans contrat, à dame Vogeli, Louise, Marie, Adélaïde, le 23 mai 1899, à Mens (Isère), demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Courtial Oued Sehou », consistant en terrain nu, située à Kénitra, rues du Cameroun et du Capitaine-Godart.

Cette propriété, occupant une superficie de 235 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété dite « S'p », titre 158^r ; au sud, par la rue du Cameroun ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Godard.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 13 décembre 1919, aux termes duquel M. Musard, Robert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1327^r

Suivant réquisition en date du 21 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, I. Ben M'Hamed bou Mehdi Essahli el Alouani, marié selon la loi musulmane à 1^o Hasna bent Abdelhadi depuis vingt ans environ ; 2^o Mahjoub bent ben el Hadj depuis six ans environ, et II. Si Miloud ben bou Mehdi Essahli el Alouani, marié selon la loi musulmane à : 1^o Zerouala bent Chafaï depuis dix ans environ ; 2^o Fatma bent el Bachir, depuis six ans environ, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Chiak, tribu des Sehou, fraction des Oulad Alouan, contrôle civil de Salé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Mrisita Yaria et Khalotha, consistant en terrain de labour, située au contrôle civil de Salé, douar El Chiak, tribu des Sehou, fraction des Oulad Alouan, à 4 kilomètres au nord de la route allant à Sehou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Brahim ben el Habib, d'Hamdi ben Hadi, de Ber Rezzouq et d'Ahmed Askhoun, tous sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété de Mohamed ben Kacem, de Lhassen ben Brahim, d'Oulad Chama et de Ben Zaari, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 hija 1330, homologué, établissant leurs droits de propriété en suite d'une longue jouissance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1328^r

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1922, déposée à la Conservation le 21 février 1923, Salafia, Dominica, cordonnier, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 22, et Obligado Gaspard, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Degaro

Joséphine, le 8 décembre 1904, à Tunis, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 20, et domiciliés à Rabat, en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée : « Ras el Ain Bender », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Santa Maria », consistant en terrain de labour, située au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, à 20 kilomètres de Salé, sur la route d'Akhal.

Cette propriété, composée de trois parcelles et occupant une superficie totale de 80 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord et au sud, par la propriété de Biji, sur les lieux ; à l'est, par la route d'Akhal ; à l'ouest, par la propriété de Hammou ben Yachi, sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété de Mohammed ben Mekki, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Moussa et des Ouled Kaddour, sur les lieux ; au sud, par la propriété de Bouazza ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin et au delà, par un cimetière musulman.

Troisième parcelle : au nord, par la propriété des Ouled el Asri, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Biji, sur les lieux ; au sud, par la propriété de Bouazza ben el Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Kefir ben Djilali, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 septembre 1922, aux termes duquel Ali ben Ahmed Soussi et Ali Mohamed Guendouz lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5643°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Cheminade, Anne, Joséphine, Leuise, veuve non remariée de M. Georges Naftule Nadelar, décédée à Casablanca, le 10 mars 1922, avec lequel elle s'était mariée sans contrat, à Paris, le 30 mai 1916, demeurant et domiciliée à Casablanca, 171, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Nadelar n° 2 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à l'angle des rues de l'Horloge et de Foucault prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne à Casablanca ; à l'est, par la rue de Foucault prolongée ; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par M. Gallien, boulevard d'Anfa, n° 150, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire comme étant la seule attributaire des droits revenant à la succession de M. Nadelar, son mari, par suite de la cession des droits successifs immobiliers consentie à son profit par les consorts Wolcowitz, étant expliqué, d'une part, que MM. Nadelar, surnommé, et Caulier avaient acquis un terrain de plus grande étendue des consorts Bouchaïb et Brahim ben el Maati el Hajamei, suivant acte d'adoul du 1^{er} rebia 1330, suivi d'un acte d'échange du 3 kaada 1331, d'autre part, que suivant acte passé devant M. Letort, secrétaire-greffier en chef à Casablanca, du 7 août 1918, portant procès-verbal de tirage au sort de lots, ladite propriété a été attribuée à M. Nadelar précité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5644°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Macaluso Gandolfo, sujet italien, marié sans contrat, sous le régime légal italien, le 1^{er} mars 1908, à dame Accuisia Catanzaro, à Beja (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Adela », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 165 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Marie VIII », réq. 4156, appartenant à M. Bonmarito Guisepppe, rue du Mont-Dore, n° 8 ; à l'est, par M. Catanzaro Salvatore, rue des Pyrénées, n° 11 ; au sud, par Mlle Catanzaro, Antoinette, rue du Mont-Dore, n° 12 ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore, du lotissement Murdoch-Butler, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur au nord, à l'est et au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} janvier 1923, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler & Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5645°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, le chef de service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouia, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 11, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Pépinière de Tit Mellil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pépinière de Tit Mellil Etat », consistant en terrain bâti, située à Tit Mellil, tribu de Médiouna, au croisement des routes de Casablanca à Sidi Hadjadj et de Médiouna à Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 70 ares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Sidi Hadjadj ; à l'est, par la route de Médiouna à Fédhala ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Rekibe Bouziane », réq. n° 1311, à Bouchaïb ben Abou el Médiouni el Abboubi, à Tit Mellil, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1341, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Abou el Médiouni el Abboubi a fait donation à l'Etat chérifien de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5646°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} février 1923, M. Baron, Alexis, Jean, Baptiste, célibataire, demeurant à Saint-Avertin (Indre-et-Loire) et domicilié à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Baron n° 3 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Saint-Dié ; à l'est, par M. Knafou, interprète au tribunal de première instance à Casablanca, rue de Saint-Dié ; au sud, par la propriété dite « Villa Esperanza », réq. 3774, à M. Comitre, rue de Briey ; à l'ouest, par M. Bonafous, limonadier, rue de Saint-Dié.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 mars 1913, aux termes duquel M. Albert Tardif, mandataire de MM. Schwaab et Blum, lui a vendu es-qualité ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5647°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Mohamed ben Khallouq Boulaouani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Ouled Larbi, tribu des Guedana, contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété de Ard Kerisi, El Meris, Hamri Mezrara, Oued Sidi Boubeker, Ard Nebala, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Khalouq », consistant en terrains de culture, située au douar des Ouled Larbi, tribu des Guedana, contrôle civil des Ouled Saïd, sur la route de Boulaouane, à 130 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Guedani, Abdeslam bel Maati, Mohamed ben Abdeslam, Djilali ben Boubaker, Mohamed ben el Kermouchi ; à l'est, par Ahmed ben Brahim, Mohamed bel Maati, Mohamed ben Abdelkader el Arbaoui, Mohamed ben el Kermouchi, Djilali ben Ahmed, Mohamed ben Abdelkader, les héritiers de Hadj Djilali représentés par Mohamed ben Abdelkader ; au sud, par Mohamed bel Maati, Ahmed bel Maati, Abdeslam ben Guedani, Ben Achir ould Bourchila, El Hadj Kacem ould el Harizi, Messaoud ben Djilali, Abdeslam bel Maati, Mohamed ben Abdelkader, Djilali ould Si Boubaker ; à l'ouest, par Ali ben Brahim, Abbès ben Djilali, Allal ben Mohamed, Abdeslam ben Maati, Mohamed ben Abdelkader, Hamou el Messaoud, enfants de Rahal ben Djilali Bouchaïb ben Maria, demeurant tous douar des Ouled Larbi, fraction des Ouled Abdou, tribu des Guedana, contrôle civil des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date respectivement du 8 rebia II 1332 et 9 rejeb 1332, du 28 moharrem 1338 et 3 rebia II 1338, du 8 moharrem 1333 et 13 moharrem 1333, du 29 moharrem 1338 et 3 chaoual 1339, du 1^{er} chaoual 1332 et 15 chaoual 1332, du 14 safar 1332, du 23 safar 1332 et du 4 rebia I 1332, aux termes desquels : 1^{er} Mohamed ben Maati (1^{er} acte), Tahar ben Amor et consorts et dame Djamia (2^e acte), dame Rahma bent Djilali et Mohamed ben Maati (3^e acte), Amor ben Hadj et Abdeslam ben Maati (4^e acte), dame Zohra bent Mohamed et Djilali ben Ahmed (5^e acte), El Hadj ben Mohamed et consorts et Allal ben Larbi (6^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5648°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si el Pathi ben Taieb ben Kiran, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse de Larache, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Kiran I », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, impasse de Larache, n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse publique, par Mohamed el Harizi et consorts, à Casablanca, impasse de Larache, et les héritiers de Larbi ben Scheb, représentés par El Larbi ben Scheb, impasse de Larache précité ; à l'est, par Bahira bent Mustapha, impasse de Larache ; au sud, par les héritiers Hadj Hachen el Haded, derb Gnaoui, à Casablanca, et Hadja Zora bent Djilali Chleuh, derb Gnaoui précité ; à l'ouest, par El Maati ben Hadj Mohamed el Harizi, au derb Gnaoui précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II 1337, homologué, aux termes duquel Abdelkrim ben Ahmed el Haddaoui, amin des domaines, représentant l'Etat chérifien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5649°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si el Pathi ben Taieb ben Kiran, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse de Larache, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Kiran II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Moulay Youssef prolongé, près de l'avenue de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 824 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Moulay Youssef ; à l'est et au

sud, par la ville de Casablanca, représentée par M. le chef des services municipaux ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Hamed, rue Sidi Regragui à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1339, homologué aux termes duquel Sied Mohamed ben Bou Medine Ezzenafi el Beidhaoui, agissant comme mandataire de son épouse Aïcha, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5650°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Lyon, rue Confort, 19, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposés chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas Antoine, banquier à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Raba », consistant en jardin, située à Aïn Mkraïla, à 4 kil. 500 de Settât, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.262 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Haïm Bendahan, 13, rue d'Anfa à Casablanca ; à l'est, par un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 moharrem 1330, homologué, aux termes duquel Larbi bel Hadj Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5651°

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Lyon, rue Confort, 19, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposés chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas Antoine, banquier à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Moulay Jalouin », consistant en jardins, située à 4 kil. 500 de Settât, sur la route de Casablanca, lieu dit Aïn Mkraïla, douar Khechachni, fraction des Ouled Idir.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.288 mètres carrés, est limitée : au nord, par Cheik ben Hamo Krechachni Mzemzi ; à l'est, par les Ouled Aïcha Krechachni Mzemzi et Larbi ben Tahar Krechachni Mzemzi ; au sud, par Bouaza ben Ahmed Krechachni Mzemzi ; à l'ouest, par l'oued et au delà, le sus-nommé Bouaza ben Ahmed, tous domiciliés douar Krechachni, fraction des Ouled Idir, tribu des Mzanza.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls, homologués, en date respectivement des 27 chaoual 1328, 27 hija 1329 et 15 chaoual 1329, aux termes desquels les héritiers de Kebir bel Ourrak (1^{er} acte), Bouchaïb bel Kellou et consorts (2^e acte) et les héritiers de El Hadj Ahmed el Gharabi (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5652°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1923, déposée à la Conservation le 2 février 1923, M. Meli Liborio, de nationalité italienne, célibataire, demeurant à Casablanca Maarif, 10, rue du Jura, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de : « Maria Meli », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 1/8 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Meli », réquisition 4284 c, à Mme Estelle, à Casablanca, 10, rue du Jura ; à l'est, par Si Mohamed ben Abdeslem ben Souda, à Casablanca, 32, rue des Synagogues ; au sud, par la propriété dite : « Mondial », réquisition 4819, à MM. Tosi et Arrano, à Casablanca Maarif, rue du Jura, Cinéma Mondial ; à l'ouest, par la rue du Jura, à MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 janvier 1923, aux termes duquel Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5653°

Suivant réquisition en date du 2 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Zhora bent el Fkih Si Smaïl ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Smaïl ben Mohamed, demeurant au douar des Bou Khanouchouche, fraction des Ouled Raffaa, tribu des Ouled bou Azizz, cheikh Ahmed ben Daoud, caïd Si Allal, et domiciliée à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Kodiat Hedjadj », consistant en terres de labours, située au douar des Bou Khenchouche, fraction des Ouled Raffaa, cheikh Ahmed ben Daoud, tribu des Ouled bou Aziz, contrôle de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelfadil ; à l'est, par la route d'Azemmour à la zaouïa de Sidi Smaïl ; au sud, par les héritiers de Saïd ben Abdelfadil, représentés par Smaïl ben Brahim ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Casablanca.

Tous ces indigènes habitent le douar des Boukhenchouche, fraction des Ouled Raffaa, tribu des Ouled Bouaziz.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date respectivement de fin rejeb 1310 et du 2 jourmada I 1312, aux termes desquels Si Mohamed ben Abdelfdil lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5654°

Suivant réquisition en date du 2 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Zohra bent el Fkih Si Smaïl ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Smaïl ben Mohamed, demeurant au douar des Bou Khanouchouche, fraction des Ouled Raffaa, tribu des Ouled Bou Aziz, cheikh Ahmed ben Daoud, caïd Si Allal, et domiciliée à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hamra IX », consistant en terres de labour situées au douar des Bou Khenchouche, fraction des Ouled Raffaa, tribu des Ouled Bou Aziz, contrôle civil de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Si Abdelfdil ben Mohamed, représentés par Si Mohamed ben Abdelfdil ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Taieb bel Fadil, représentés par Si Mohamed ben Abdelfdil précité, habitant tous douar Bou Khenchouche, fraction des Ouled Raffaa, tribu des Ouled Bou Aziz, contrôle civil de Mazagan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 jourmada I 1324, aux termes duquel Abd Allah ben Abd el Fadel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5655°

Suivant réquisition en date du 2 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Tartarini, Charles, Joseph, marié à

dame Roumane, Nathalie, à Casablanca, le 3 juillet 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Lejort, notaire à Casablanca, le 2 juillet 1922, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Mme Roumané, précitée, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Heliane », consistant en terrain nu, située à Casablanca, entre l'avenue du Général-Moinier et la rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bachir, à Casablanca, Bab Marrakech, Magasin Dielaoud, et par M. Soudan, directeur de la Compagnie Marocaine à Rabat ; à l'est, par Mme Beaudet, Claire, Eugénie, à Casablanca, Roches-Noires, 25, avenue Saint-Aulaire ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi, à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par M. Cabot, employé des Postes, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 juillet 1922, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5656°

Suivant réquisition en date du 2 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Zohra bent el Fkih Si Smaïl ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Smaïl ben Mohamed, demeurant au douar des Bou Khanouchouche, fraction des Ouled Raffaa, tribu des Ouled Bou Aziz, cheikh Ahmed ben Daoud, caïd Si Allal, et domiciliée à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet el Oudiye », consistant en terres de labours, située au douar des Bou Khenchouche, fraction des Ouled Raffaa, tribu des Ouled Bouaziz, contrôle civil de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Souk el Telata de Sidi Benour ; à l'est, par la route d'Azemmour à la zaouïa de Sidi Smaïl ; au sud, par les héritiers de Si Abdelfdil ben M'Hamed, représentés par Si Mohamed ben Abdelfdil ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Taieb ben Abdelfdil, représentés par Si Mohamed ben Abdelfdil précité, tous habitant douar des Bou Khenchouche, fraction des Ouled Raffaa précité.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1325, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Abdelfdil lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5657°

Suivant réquisition en date du 3 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Borchaïb ben Achir, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, derb El Casba Dar, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahel Tit Melil », consistant en terre de labour, située au douar Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bou Azza ben Hadj Ahmed ; au sud, par le requérant ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Ahmed ben Abdeslam, représentés par El Hadj Ahmed ben Hadj Ahmed, tous demeurant douar Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin jourmada I 1327, homologué, aux termes duquel Bou Azza ben Essahli et son frère germain El Hella lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5658°

Suivant réquisition en date du 3 février 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Bastide, Achille, Eugène, Joseph, marié à dame Andrée, Elise, à Montpellier (Hérault), le 19 février 1895, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Roussel, notaire à Montpellier, le 17 février 1895, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 11, avenue Charras, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dr. Bastide », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, lotissement de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.900 mètres carrés est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest : par des rues du lotissement de l'Oasis, appartenant à MM. Grail Hippolyte, 88, boulevard de la Liberté, à Casablanca; Bernard Albert, 2, avenue d'Amade, à Casablanca, et Salomon Henri, 7, rue du Marabout, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 décembre 1922, et à Clermont-Ferrand du 4 janvier 1923, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5659°

Suivant réquisition en date du 3 février 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Bastide, Achille, Eugène, Joseph, marié à dame Andrée, Elise, à Montpellier (Hérault), le 19 février 1895, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Roussel, notaire à Montpellier, le 17 février 1895, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 11, avenue Charras, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « André », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, lotissement de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.248 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Delmas, 28, boulevard de la Gironde, à Casablanca ; à l'est, par M. Lebris, boulevard du 4^e Zouaves, à Casablanca, et par M. Carol, boulevard Moulay-Youssef, à Casablanca ; au sud, par une rue de 12 mètres du lotissement Grail, Bernard et Salomon, demeurant, le premier, 88, boulevard de la Liberté, le deuxième, 2, avenue du Général-d'Amade; le troisième, 7, rue du Marabout, tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 décembre 1922, et à Clermont-Ferrand du 4 janvier 1923, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5660°

Suivant réquisition en date du 3 février 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Bastide, Achille, Eugène, Joseph, marié à dame Andrée, Elise, à Montpellier (Hérault), le 19 février 1895, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Roussel, notaire à Montpellier, le 17 février 1895, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 11, avenue Charras, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pierre II », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, lotissement de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Andrillon, 21, cours Lieutaud, à Marseille, représenté à Casablanca par M. Lapierre, 86, boulevard de la Gare ;

à l'est, par M. Pascal, Jean, 78, rue de Briey, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par deux rues de 15 mètres du lotissement Grail, Bernard et Salomon, demeurant le premier, 88, boulevard de la Liberté, le deuxième, 2, avenue du Général-d'Amade; le troisième, 7, rue du Marabout, tous à Casablanca ; au sud, par M. Nigromente, à l'Oasis, et par M. Veiges, à l'Oasis ; à l'ouest, par M. Bentivegna, 12, rue Lamoricière, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 décembre 1922, et à Clermont-Ferrand du 4 janvier 1923, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Rond Point », réquisition 3968°, sise à Casablanca,
angle de la rue Lafayette et de la rue Lapérouse,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « Bulletin Officiel » du 12 avril 1921, n° 442.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 février 1923, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Rond Point », réq. 3968 c, est scindée et poursuivie :

1° Au nom des requérants primitifs, M^e Armand Bickert, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, et M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, pour une parcelle de 1.588 mètres carrés environ, limitée :

Au nord : par le surplus de la propriété ;

A l'est : par la Société Foncière Marocaine ;

Au sud : par la rue Lafayette ;

A l'ouest : par les rues de Bretagne et La Pérouse.

Les requérants susnommés sont copropriétaires indivis de ladite parcelle dans la proportion de 23 % pour M^e Martin-Dupont et de 77 % pour M^e Bickert ;

2° Au nom de M^e Martin-Dupont susnommé, pour une parcelle de 470 mètres carrés environ, restant, qui prendra le nom de « Terrain Martin-Dupont », ainsi qu'il résulte d'un contrat sous seings privés intervenu entre M^e Bickert et M^e Martin-Dupont à la date du 10 juin 1922.

Ladite parcelle limitée :

Au nord : par la propriété dite « Fleury et Mochet », titre n° 2207, appartenant à MM. Fleury et Mochet, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la Société Foncière Marocaine, sur une longueur de 18 m. 05 ; au sud, par la propriété dite « Rond Point » susdésignée ; à l'ouest, par la rue Lapérouse, sur une longueur de 18 m. 05.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12
août 1918 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2111°

Propriété dite : ROBERT I, sise à 2 kilomètres à l'est de la gare de Sidi Ali, lieu dit Touizza.

Requérant : M. Desbois, Fernand, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre, et domicilié chez M^e Favrot, avocat à Casablanca.

Les délais pour former opposition ou demande d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. -- CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 847°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Caparros, Pierre, Manuel, maçon, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 24 janvier 1914, avec dame Gouthière, Louise, sans contrat, demeurant en ladite ville, rue de Sidi bel Abbès, n° 17, régulièrement représenté par M. Caparros, Antoine, employé à la Banque d'Etat du Maroc, agence d'Oujda, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Caparros », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, à l'angle des rues Mongolfier et des Frères Cecchini.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares trente centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Kaddour Brixi, employé à la quincaillerie Loubiès, demeurant à Oujda ; à l'est, par la rue des Frères Cecchini ; au sud, par la rue Mongolfier ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Bourvier, Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date, à Oujda, du 7 décembre 1920, aux termes duquel M. Bouvier, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 848°

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Moreno Justo, maquignon, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Moreno Justo », consistant en un terrain à bâtir, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares vingt-cinq centiares, est limitée : au nord, par la rue de Marnia ; à l'est par une propriété appartenant à M. François Désiré, bourselier, demeurant à Berkane ; au sud, par une propriété appartenant à M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue d'Igry, n° 2, et représenté par M. Roger, son mandataire, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par la rue Maurico-Varnier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un reçu en date du 27 février 1920 et d'une lettre en date du 9 janvier 1921, aux termes desquels M. de Heurtemont Henri, agissant pour le compte de M. Deport Louis, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 849°

Suivant réquisition en date du 3 février 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Taïeb ben Ahmed ben Taïeb ben el Houssine, propriétaire, né en 1887 à Oujda, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Si Tahar ben Haj Mohamed ben Taïeb ben el Houssine, propriétaire né en 1885 à Oujda, célibataire, demeurant tous deux et domiciliés en ladite ville, derb el Mazouzi, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boubeghiba », consistant en un terrain à usage de jardin, située à Oujda, à 50 mètres environ de la porte Si Abdelouahab, en face le marché aux bestiaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 ares, est limitée : au nord par un cimetière musulman ; à l'est, par une propriété appartenant à Abdelkader ould el Haj Mohamed ben Ali Meni ; au sud, par une propriété appartenant à Mohamed ben el Mir Ali ; à l'ouest, par une propriété appartenant à Ahmed Denden, demeu-

rant tous à Oujda, le premier, quartier des Oulad Amrane, derb Oulad Ben Ali ; le second, quartier des Oulad Aïssa ; le troisième, derb el Mazouzi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est co-propiétaire indivis dans la proportion sus-indiquée pour l'avoir acquis en vertu d'un acte d'adouls en date du 27 rebia I 1338 (20 décembre 1919), n° 133, homologué, aux termes duquel El Mokaddem Mohammed ould Mokaddem Benyounes ben Djarboue, sa sœur Mama, épouse Benyounes ould el Fekir Mohamed ben Diaf et Khenata bent Benatta, veuve Mokaddem Benyounes ben Djarboue leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 850°

Suivant réquisition en date du 5 février 1923, déposée à la conservation le même jour, MM. 1° Taïeb ben Ahmed ben Taïeb ben el Houssine, propriétaire, présumé né en 1887 à Oujda, célibataire ; 2° Tahar ben Haj Mohamed ben Taïeb ben el Houssine, propriétaire, né en 1885 à Oujda, célibataire, demeurant tous deux et domiciliés en ladite ville, derb El Mazouzi, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'une propriété dénommée « Haloufa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Haloufa », consistant en un terrain de culture complanté d'oliviers, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 2 km. environ au sud-est de cette ville, près du moulin habous, au lieu dit « El Makhzen ».

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à Abdallah ould Zaïb ; à l'est et au sud, par une propriété appartenant à Mohamed ben Amar bou Hassoun ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Tahar el Mazouzi, demeurant tous à Oujda, le premier, quartier des Oulad Ghadi ; le deuxième, quartier de Sidi Ziane ; le troisième, quartier des Oulad Amrane, derb Taouil.

Les corequérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion sus-indiquée pour l'avoir acquis en vertu d'un acte d'adouls en date du 19 rebia II 1340 (20 décembre 1921), n° 176, homologué, aux termes duquel Sid Abdelkader ben Sid el Hadj Mohamed ben Abdelghani et sa mère Zohra bent el Haj el Hassan, cette dernière agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils Mohammed ben el Haj Mohammed ben Abdelghani, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 851°

Suivant réquisition en date du 19 février 1923, déposée à la Conservation le 21 février 1923, M. Choukroun Yamine Youssef, commerçant, né en 1868, à Guelaïa (Maroc), marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen, Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746 c., par M. Choukroun Jacob, demeurant et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Tijdit », consistant en un terrain de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 3 kil. environ au sud du village de Berkane, en bordure de l'oued Tazaghine.

Cette propriété, occupant une superficie de huit ares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par un jardin appartenant à Kaddour Belhadj Mohamed el Kebdani, demeurant tribu des Beni Attig, contrôle civil des Beni Snassen ; à l'est, par l'oued Tazaghine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 11 rejab 1340, n° 411 (10 mars 1922), homologué, aux termes duquel Kaddour ben el Hadj Mohammed el Kebdani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 852°

Suivant réquisition en date du 19 février 1923, déposée à la Conservation le 21 février 1923, M. Choukroun Yamine Yousséf, commerçant, né en 1868, à Guelaïa (Maroc), marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen, Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746 o., par M. Choukroun Jacob, demeurant et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Tiffert », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Aïn-Tiffert », consistant en un terrain de culture avec construction à usage d'exploitation agricole y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à l'ouest du village de Berkane, en bordure de l'oued Moulouya et d'une piste y conduisant.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, par une séguia (domaine public) ; à l'est, par une piste allant à l'oued Moulouya ; au sud, par un terrain appartenant à M. Nacher Séverin, demeurant à Oujda ; à l'ouest, par l'oued Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 26 safar 1341 (18 octobre 1922), n° 41, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben el Hadj ben Abdelghani el Kadiri et ses frères Abdelghani, Mohamed et Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 853°

Suivant réquisition en date du 19 février 1923, déposée à la Conservation le 21 février 1923, M. Choukroun Yamine Yousséf, commerçant, né en 1868, à Guelaïa (Maroc), marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen, Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746 o., par M. Choukroun Jacob, demeurant et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ajaoun et Clij Melouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tiffert », consistant en un terrain de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à l'ouest du village de Berkane, en bordure de l'oued Moulouya, et d'une piste y conduisant.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Moulouya ; à l'est, par une piste allant à l'oued Moulouya et par un terrain appartenant

à Fkir Mohammed Zeanin, demeurant tribu des Haoura ; au sud, par un terrain appartenant à M. Nacher Séverin, demeurant à Oujda, et par un jardin appartenant à Fkir Mohammed Zeanin susnommé ; à l'ouest, par l'oued Moulouya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date de fin chaoual 1340 (26 juin 1922), n° 188, homologué, aux termes duquel Sia Amar ben Karkach el Hadji, M'Hammed ben Abdelkader, Ahmed ben el Hadj Ali et Mohammed ben M'Hammed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 854°

Suivant réquisition en date du 19 février 1923, déposée à la Conservation le 21 février 1923, M. Choukroun Yamine Yousséf, commerçant, né en 1868, à Guelaïa (Maroc), marié à Nemours (département d'Oran), le 10 décembre 1891, avec dame Cohen, Oro, sans contrat, régulièrement représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Jardin Monplaisir », réq. 746 o., par M. Choukroun Jacob, demeurant et domiciliés à Berkane, rue de Cherréa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touzlift », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Touzlift », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 2 kil. à l'est du village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mohamed ben Ali ben el Kadan, demeurant douar Beni Khaled, tribu des Beni Mengouch ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Durand Albert Etienne, cultivateur, demeurant à Berkane ; au sud, par un terrain appartenant à Si Abdelkader, cadi à Berkane, et par deux propriétés appartenant, l'une à M. Felices Manuel, l'autre à M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant le premier à Berkane, le second à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Roussel Jean François, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 13 chaabane 1340 (11 avril 1922), n° 535, homologué, aux termes duquel Lakhdar ben Mokhtar el Djellouli, Abdelkader ben Mokhtar et Mohammed ben Moussa et leurs co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 481°**

Propriété dite : AIN SEKOUM, sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, douar des Ouled Djellal.

Requérants : 1. la Compagnie Foncière Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussman ; 2. la succession d'El Hadj Mustapha el Rmiki ; 3. la succession d'El Hadj Mohamed er Rmiki ; 4. El Hadj Bousseham er Rmiki, pacha d'El Ksar, domiciliés chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 861°

Propriété dite : LE CHALET, sise à Bouznika.
Requérant : M. Bondurand, Alfred, Edouard, restaurateur à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 966°

Propriété dite : BARRADA I, sise à Meknès, rue Sidi Abdallah el Kesri, n° 9.

Requérant : M. Barrada Mohamed ben Mohamed ben Emsfeddel, demeurant à Meknès, rue Sidi Abdallah el Kesri.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 967

Propriété dite : BARRADA III, sise à Meknès, rue Sidi Abdallah el Kesri, n° 5.

Requérant : M. Barrada Mohamed ben Mohamed ben Emfeddel, demeurant à Meknès, rue Sidi Abdallah el Kesri.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 968

Propriété dite : BARRADA IV, sise à Meknès, rue Djemaa Hadjarine, n° 22.

Requérant : M. Barrada Mohamed ben Mohamed ben Emfeddel, demeurant à Meknès, rue Sidi Abdallah el Kesri.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 990

Propriété dite : COTE D'AFRIQUE, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérante : la Compagnie Commerciale de la Cote d'Afrique, société anonyme dont le siège social est à Bordeaux, 8, cours de Gourgue, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1018

Propriété dite : MANUEL, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Moreno, Manuel, menuisier, demeurant à Rabat, rue de Pise, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1025

Propriété dite : JEAN GALVEZ, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Galvez, Jean, négociant, demeurant à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1040

Propriété dite : JOVER, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Jover, Ramon, jardinier, demeurant à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1044

Propriété dite : DOMAINE SAINTE MARIE, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Ouled Bourahma, route de Kénitra à Sidi Yahia.

Requérante : la Collectivité des Ouled Bourahma, tribu des Ouled Naïm, contrôle civil de Kénitra, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1003

Propriété dite : GALLARDO, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Gallardo, Trupillo, José, maçon, demeurant à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1106

Propriété dite : JEAN DE JESUS II, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Jao de Jesus, maçon, demeurant à Kénitra, lotissement Biton, immeuble Bartolomé.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1107

Propriété dite : MADEIRA, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Madeira, Francisco, maçon, demeurant à Kénitra, lotissement Biton, immeuble Bartolomé.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1115

Propriété dite : YRLES, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Yrles, Vincent, transitaire, demeurant à Kénitra, avenue de Champagne.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3448**

Propriété dite : ZNA-ZNA, sise circonscription de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gaana, lieu dit Zna-Zna, à 2 kilomètres de la gare de l'oued Bers.

Requérant : M. Gignoux, René, demeurant et domicilié à Zna-Zna, contrôle civil de Sefiat, aux Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3940

Propriété dite : TITI II, sise région de Mazagan, sur la piste allant de Sidi Moussa au souk des Ouled Fredj, km. 7.500.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan, chez M^e Giboudot, place J. Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4013

Propriété dite : VILLA GEORGES II, sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, rue de Lucerne.

Requérant : M. Bene Belsa, René, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lucerne, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4160°

Propriété dite : QUARTIER DE BOURGOGNE, sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., rue Bisson, rue de la Boétie et boulevard Collicieux.

Requérant : M. Thénard, Edouard, Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Revillon, boulevard de la Gare, n° 83.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4223°

Propriété dite : HAUDH II, sise annexe de Boucheron, tribu des M'Dakras, fraction Ouled Sebbah, douar Ouled Zidane, près de Souk el Arba

Requérants : 1° Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Medjouni el Harti ; 2° Cheikh Ali ben M'Hamed ben Larabi el Medkouri Zidani, tous deux domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4263°

Propriété dite : DEMARIA II, sise région de Mazagan, quartier de Sidi Moussa, route de Marrakech, à 4 km. environ de Mazagan.

Requérants : 1° M. Demaria, Joseph, Peter ; 2° M. Demaria, John, Daniel, tous deux domiciliés chez M^e Giboudot, avocat à Mazagan, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4264°

Propriété dite : DEMARIA III, sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa, route de Marrakech, à 4 km. environ de Mazagan.

Requérants : 1° M. Demaria, Joseph, Peter ; 2° M. Demaria, John, Daniel, tous deux domiciliés chez M^e Giboudot, avocat à Mazagan, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4265°

Propriété dite : DEMARIA IV, sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa, route de Marrakech, à 4 km. environ de Mazagan.

Requérants : 1° M. Demaria, Joseph, Peter ; 2° M. Demaria, John, Daniel, tous deux domiciliés chez M^e Giboudot, avocat à Mazagan, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4847°

Propriété dite : MAKHELOUF, sise circonscription de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Ouled Raho, entre le marabout de Sidi Smahi et le marabout de Sidi Mohamed el Guerouani.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed el Aboubi el Abdelkri, demeurant au douar des Ouled Abdelkri, fraction des Ouled Raho, tribu des Ouled Abbou, contrôle civil des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4824°

Propriété dite : FERME DE TALAOUT, sise région de Ber Rechid, fraction Talaout, douar Bar Faourdj, piste de Ber Rechid.

Requérant : Azzi Omar ben Saïd, demeurant et domicilié à proximité de Ber Rechid, douar et tribu des Talaout.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4926°

Propriété dite : LOUISE JEANNE, sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., rues Jules-Verne et Bisson.

Requérante : Mme Schembri, Louise, Jeanne, épouse Izard, Auguste, Henri, Ernest, demeurant et domiciliée à Oued Zem, service des renseignements.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**Réquisition n° 559°**

Propriété dite : MADAGH, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 10 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de ce centre à Sidi Ikrlef.

Requérant : M. Rico, Frédéric, commis des postes à Alger, rue Lestienne, n° 1, et domicilié chez M. Pelegri, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 594°

Propriété dite : KAROUB ZAMER, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 13 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Sidi Hassas à Hassi Benf Oukil.

Requérant : M. Biocman, Pierre, Edouard, Ernest, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 663°

Propriété dite : DAR BOUKHALFA, sise ville d'Oujda, quartier du Marché arabe, rue de Fès, n° 24.

Requérant : Si Ahmed ould M'Hamed Boukhalfa, boucher, demeurant à Oujda, rue de Fès, n° 24.

Les bornages ont eu lieu les 22 janvier 1923 et 27 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 697°

Propriété dite : MAISON IRLES, sise ville d'Oujda, à l'angle des boulevards de la Gare et de Martimprey.

Requérant : M. Irles, Antoine, maçon, demeurant à Oran, rue de Turenne, n° 30 et domicilié à Oujda, boulevard de la Gare, maison Irles.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 701°

Propriété dite : GRUNY CHARLES INCHALLAH, sise ville d'Oujda, en bordure de la rue Thiers, à proximité des boulevards de Martimprey et de la Gare au Camp.

Requérant : M. Gruny, Charles, Louis, François, entrepreneur, demeurant à Alger, rue Robert-Estoubion, n° 1, et domicilié chez M. Tambourini, Jean, demeurant à Oujda, boulevard du Camp à la Gare.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 711°

Propriété dite : VILLA DES ORANGERS I, sise ville d'Oujda, en bordure du boulevard de la Gare.

Requérant : M. Sebbag, Salomon, menuisier, demeurant à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

A la requête de MM. Baldy, Vié et Hourdille, agissant en qualité de liquidateurs amiables de la Compagnie Industrielle Marocaine « El Fasia », société anonyme dont le siège social est à Fès, Derb ben Aïche, n° 52 ;

Par les soins de M. le Secrétaire-greffier du tribunal de paix de Fès, faisant fonctions de notaire, il sera procédé le mercredi 21 mars 1923, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Fès, à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce connu sous le nom de : « Glacière des Oulad Daouïa », sis à Fès, rue de l'Oued-Fedjaline, comprenant :

1° Le nom, l'enseigne commerciale, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds ;

3° Le droit à la chute de l'oued Fedjaline ;

4° Le matériel et mobilier industriel servant à l'exploitation du fonds.

La mise à prix est fixée à la somme de 175.000 francs.

Les adjudicataires éventuels devront verser au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Fès, cinq jours au moins avant la date de l'adjudication, un cautionnement de 50.000 fr.

Tous les frais seront à la charge de l'adjudicataire.

Pour tous autres renseignements, s'adresser à M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, détenteur du cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.

GEZ

men », lieu dit « Sidi Moumen », consistant en un terrain d'une contenance de huit hectares soixante-dix-huit ares dix-sept centiares, avec maison d'habitation composée de trois pièces, hangar, écurie, porcherie, le tout construit en dur, cour, puits avec pompe, jardin planté d'arbres divers ; ledit immeuble borné au moyen de cinq bornes et limité : au nord-est, de B. 1 à 2, par Manesman ; au sud-est, de B. 2 à 3, par Si Lahcen ben Ghanem ; à l'ouest, de B. 3 à 4, par Cheikh Mohamed ben Bouchaïb ; de B. 4 à 5, par Si Lahcen ben Ghanem ; au nord-ouest, de B. 5 à 1, par le même.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Boury, demeurant à Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M^e Marzac, avocat en ladite ville, 53, rue de Marseille, sur M. Duprat Prosper Célestin, demeurant même ville, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 30 septembre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 21 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 27 chaabane 1341 (14 avril 1923), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, à la cession aux enchères de la partie d'une arsat située à la casbah Boudjeloud, à Fès.

Cette parcelle, d'une superficie de 108 m² environ, appartient aux Habous Maristane et à la zaouïa Sadiqia.

Mise à prix : 5.375 fr. 50.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib, à Fès et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffier du tribunal
de première instance
de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 février 1923, enregistré, il appert :

Que M. Victor Grangier, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69, a vendu à M. Christophe Onteniente, négociant demeurant à Casablanca, même adresse, le fonds de commerce de café, débit de boissons sis à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69, connu sous la dénomination de « Bar sans Pareil », et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les objets mobiliers et le matériel garnissant ledit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 5 mars 1923 au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

collectif « Angelino Pivetta et Cie », constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 14 octobre 1919, enregistré, ayant pour objet l'exploitation et la mise en valeur de carrières de gisement de gypse, situés au lieu dit « Haïl et Mahaffer », aux Oulad Ziane, connue également sous la dénomination de « Société Patrière des Oulad Ziane », avec siège social à Casablanca, 75, route de Rabat.

Par suite de cette cession, M. Pivetta reste seul propriétaire. De ce fait, la société Angelino Pivetta et Cie se trouve dissoute à compter du jour de ladite cession, 1^{er} janvier 1923.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 5 mars 1923 au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des cédants pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffier du tribunal
de première instance
de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 février 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 3 mars suivant au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Abdelkader Abderrahman, négociant, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, n° 48.

Et Mlle Berthe, Gabrielle, Eternelle Sendron, sans profession, demeurant à Casablanca, même adresse.

Il appert que les futurs

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffier du tribunal
de première instance
de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 27 février 1923, enregistré, il appert :

Que MM. Horacio Angelino et Umberto Cassuto, industriels, demeurant à Casablanca, ont cédé à M. Luigi Pivetta, industriel, demeurant à Casablanca, Savoy Hotel, tous les droits purement mobiliers leur appartenant dans la société en nom

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 29 mai 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Liberté », titre 2240 c, situé dans la région de Casablanca, tènement « Azza Sidi Mou-

époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Tsakirakis frères

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 mars 1923, les sieurs Tsakirakis frères, négociants associés à Oued Zem, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour 6 mars 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 avril 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de pierre cassée, d'attelages et de véhicules pour l'entretien des routes numéros 15 et 16 pendant l'année 1923.

Dépenses à l'entreprise : 119.464 fr. 75.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 6 mars 1923.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 janvier 1923, entre :

Mme Simon Marie-Louise, demeurant à Kénitra ;

Et M. Vellez Jacques, son mari, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux,

aux torts et griefs exclusifs du mari.

M. Vellez est informé qu'il a huit mois pour former opposition à partir du dernier acte de publicité.

Le Chef du Bureau,
MÉQUESSE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-NORD

Suivant ordonnance rendue le 10 février 1923, par M. le Juge de paix de Kénitra, la succession de M. Landucci Pierre, Napoléon, préposé chef des douanes à Kénitra, décédé à Rabat, le 9 février 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

Décision du 29 janvier 1921

D'un jugement rendu contradictoire par le tribunal de première instance de Casablanca le 18 octobre 1923, entre :

1° M. Marie Albert, Auguste, Léon, chef de section au service des postes, télégraphes et téléphones, à Casablanca, avenue de la Marine, hameuble Mas, d'une part ;

2° Et Mme Marie, née Gousse Jeanne, Blanche, résidant de fait à Magaro (Gers), d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 27 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours à compter du 15 mars 1923 est ouverte aux bureaux de la région civile de Rabat et du contrôle civil des Zaër, à Camp-Marchand, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau d'irrigation sur l'oued Yquem, près de Sidi Ya'ia des Zaër, formulée par M. Anfossi, directeur du Comptoir colonial du Sebou, domaine de Menzeh, par Témara.

Les dossiers d'enquête sont déposés dans les susdits bureaux, où ils peuvent être consultés.

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête, d'une durée de quinze jours à compter du 15 mars 1923, est ouverte au bureau de la région civile du Rab, à Kénitra, au sujet d'une demande de prise sur l'oued Tiflet, au lieu dit « Pépinière Ménager », formulée par M. Ménager, demeurant à Sidi Yahia des Beni Ahsen.

Le dossier de l'enquête est déposé dans le bureau susvisé, où il peut être consulté.

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours à compter du 15 mars 1923 est ouverte aux bureaux de la région civile de Rabat et du contrôle civil des Zaër, à Camp-Marchand, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau d'irrigation sur l'oued Yquem, près de Sidi Yahia des Zaër, formulée par M. Bigare, colon à Bin el Ouidan, par Témara.

Les dossiers d'enquête sont déposés dans les susdits bureaux, où ils peuvent être consultés.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 13 mars 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations judiciaires
Simoni Abraham, à Casablanca, examen de situation.
Lassalle J.C., à Casablanca, première vérification.
Boganim Isaac, à Mogador, concordat ou union.

Faillites

Delval Michel, à Casablanca, maintien du syndic.
Berrada et Benchouchroun, à Marrakech, maintien du syndic.

Barbier, à Casablanca, maintien du syndic.

Nathan Marrache, à Casablanca, maintien du syndic.

Planes Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Thon Charles, à Casablanca, concordat ou union.

Colin Laurent, à Safi, concordat ou union.

Dey Marie, à Casablanca, concordat ou union.

Casablanca, le 2 mars 1923.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs Meknès-banlieue), à l'exception des terrains melk makhzen compris dans ledit territoire et déjà délimités.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 5 décembre 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 décembre 1922 les opérations de délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1923, à 8 heures du matin, au point d'intersection formé par les limites nord et nord-est, dit « Sebâa Laouinet », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.
Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1341 (17 janvier 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,

LYAUTEY.

Réquisition de délimitation
concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs Meknès-banlieue), à l'exception des terrains melk makhzen compris dans ledit territoire et déjà délimités.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du

territoire makhzen de la tribu des Arab du Saïs (Meknès-banlieue).

Ce territoire a une superficie approximative de 20.100 hectares.

Limites :

Au nord : le sentier de Haj Al' à Moulay Yacoub, qui le sépare du territoire des Oudaïa (région de Fès), du point dit « Sebaa Louiet » jusqu'à « Halloutr ».

A l'est : la limite part de Halloutr, suit le sentier allant à la N'Zala Djeboub, qui le sépare du territoire des « Sejaa » (région de Fès), jusqu'à sa rencontre avec la route de Petitjean à Fès, au col du Zegotta. Elle suit la route précitée, jusqu'au mur extérieur de la N'Zala Djeboub, laissant en dehors la citerne de la N'Zala comprise dans la région de Fès, et rejoint la route ci-dessus dénommée, qu'elle longe à nouveau et qui le sépare des « Sejaa » sus-visés, jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Bir Soltane à Mechra el Hammour.

Elle suit ce sentier qui le sépare du territoire des « Rhomra » (région de Fès) et atteint l'oued N'ja au lieu dit « Mechra el Hammour ».

Elle suit l'oued N'ja le séparant des « Rhomra » sus-dits, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Moulay Youssef.

Au sud-est : la limite suit, de l'est à l'ouest, la séguia Moulay Youssef, qui le sépare du bled makhzen « Azib el M'rani », délimité suivant procès-verbal du 31 mai 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 28 mars 1921), jusqu'à sa rencontre avec la séguia El M'rani.

Elle suit cette dernière séguia, qui le sépare également du bled « Azib el M'rani » susvisé, dans la direction sensiblement nord-sud jusqu'à sa rencontre avec la piste venant de l'oued Ben Kassa et se dirigeant vers Fès.

Elle suit, dans la direction est-ouest, la piste précitée qui le sépare du bled « Chemia », délimité suivant procès-verbal du 31 mai 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 28 mars 1921), jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ben Kassa.

Elle remonte l'oued Ben Kassa, le séparant à son tour du bled « Chemia » précité, jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant de l'oued précité à la séguia « Chemia ».

Elle revient vers l'est, en suivant le chemin précité, suit la séguia « Chemia », en laissant au nord le bled « Chemia » précité, et rejoint l'oued N'ja, qu'elle remonte et qui le sépare du territoire des Rhomra précité, jusqu'au pont situé sur la route de Meknès à Fès.

Au sud-est et au sud : du pont précité, la limite suit la route de Fès à Meknès, qui le sépare du territoire des Beni M'tir jusqu'au ponceau de l'oued Bou Rhanem au kilomètre

31,970.

De ce point, la limite quitte la route pour contourner le territoire de la fraction des « Aït Ouallal de Madouma » (Beni M'tir) (délimité suivant procès-verbal du 30 juin 1922), en suivant l'oued Bou Rhanem, puis le seheb El Rhazi, traverse le trik El Mehl et rejoint le ravin d'Aïn Chkeff, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec l'oued Madouma.

Elle remonte l'oued Madouma jusqu'au point appelé « Demama », passe sur la rive gauche de l'oued, remonte un petit seheb et se continue par une séguia qui longe l'oued Madouma à environ 20 mètres de distance, jusqu'au seheb Glib el Thour, qu'elle remonte, puis contourne le Glib el Thour, sur le mamelon au sud de la côte 409 et atteint le 3^e chaaba; qu'elle remonte vers le sud-ouest jusqu'à la crête de Bou Oudjhaïn.

De ce point, elle redescend en ligne droite le flanc de la colline vers le sud-est, pour arriver au confluent de l'oued Jedida et de l'oued Madouma; elle remonte ce dernier oued jusqu'à la route de Fès à Meknès.

Elle suit la route précitée jusqu'à sa rencontre avec la séguia venant de l'oued Jedida, au point K. 21,200, remonte cette séguia qui traverse l'ancien camp et la voie ferrée qui le sépare à l'ouest du « Bled el Hammam », délimité suivant procès-verbal de délimitation du 24 avril 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 29 mars 1921), se continue le long de cette séguia jusqu'au point d'intersection de cette dernière avec une piste. Elle suit cette dernière piste dans la direction est-ouest, le séparant au sud du bled makhzen « El Hammam » précité, jusqu'à un point situé à environ 150 mètres avant la piste d'Aïn Beïda.

De ce point elle est constituée par un sentier partant de la piste d'Aïn Beïda, qui va s'infléchissant vers le sud-est, jusqu'à l'Aïn Azriba, limitant à l'est le bled makhzen « El Hammam » précité. Elle se continue par un oued, un sentier, puis une séguia, lesquels le séparent à l'est du bled makhzen « Abd el Dar », délimité suivant procès-verbal de délimitation du 24 avril 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 29 mars 1921), et atteint la limite du bled makhzen Aïn Toto, délimité également suivant procès-verbal de délimitation du 10 février 1919 (arrêté viziriel d'homologation du 18 août 1919).

De ce point, la limite est constituée par une séguia allant aboutir aux jardins occupés par les Oulad Yacoub (de la tribu des Arab du Saïs). Elle tourne ensuite à gauche le long de cette séguia jusqu'à l'endroit où elle le sépare du bled makhzen « Aïn Toto »

précité, au point de rencontre avec la piste conduisant à l'Azib M'rani.

Elle suit ensuite cette piste jusqu'à un kerkour, se prolonge par la piste de Sidi Ismaïl jusqu'à un deuxième kerkour situé à l'endroit où elle rencontre la séguia qui le sépare du bled makhzen « Aïn Toto » précité et suit cette séguia jusqu'à un troisième kerkour. De là, suivant la même séguia, elle contourne les jardins sis à gauche, arrive à un aloès et va aboutir à la séguia inférieure.

Elle continue jusqu'à une rangée de cactus et d'aloès qu'elle suit jusqu'à un jardin, puis atteint le point de croisement d'une séguia et de la piste la séparant du bled makhzen « Aïn Toto » précité. Elle suit cette dernière piste, passe par un kerkour et arrive à un gros aloès situé sur le gué de l'oued Aïn Toto.

Elle descend l'oued précité jusqu'à sa rencontre avec la piste de l'Azib el M'rani, qu'elle suit jusqu'à l'Aïn Souïr.

A l'ouest : de l'Aïn Souïr, la limite est constituée par une ligne fictive, le séparant du territoire des « Dkrissa », passant à la côte 526 et allant aboutir, dans la direction sud-nord, à l'Aïn Stifa. Elle suit le chaabat Stifa jusqu'à sa rencontre avec l'oued Chedjira, point commun de la tribu des Arab du Saïs, des Dkrissa et du territoire du Zerhoun-sud.

A l'ouest, au nord-ouest et au nord : la limite remonte à l'oued Chedjira, qui le sépare du territoire des Zerhoun sud, jusqu'à sa rencontre avec le chaabat venant de Si el Ahcène, qu'elle suit jusqu'au dernier sentier de Sidi Ahmed à l'oued Mellah.

Elle longe ce dernier sentier, qui passe au sud de Si el Ahcène, à 800 mètres environ au sud et à 750 mètres environ à l'est de la côte 047, à 400 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah ben Taaziz, à 150 mètres environ de l'Aïn Moucheta, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès, le limitant sur toute sa longueur avec le Zerhoun sud.

Elle descend l'oued Mikkès le séparant du Zerhoun sud précité, jusqu'à la rencontre dudit oued avec l'oued Mellah Aïcha M'Goutaya. Elle suit ce dernier oued jusqu'au sentier de l'oued Mellah à Dar Soltane, formant ainsi la limite, avec le territoire des Oudaïa précité (région de Fès).

De ce point, elle est constituée par une ligne fictive allant dans la direction sud-nord et suivant les pentes est du Kansara pour aboutir au lieu dit « Sabaa Laouit », point de délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré carmin au croquis annexé à la présente réquisition.

Sont d'ores et déjà exclues du périmètre ci-dessus délimité les propriétés melk privées ci-après délimitées :

1^o Bled Khenoufa, appartenant aux consorts Cheboukhi, limité comme suit :

Au nord : par l'Aïn Beïda et l'oued el Beïda jusqu'à un aloès.

A l'est : par une ligne fictive partant de l'oued précité et se dirigeant vers le sud à travers des doums jusqu'à l'enclave makhzen dite « Azib Sidi Ckeikh » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

Au sud : par une ligne fictive la séparant de l'enclave makhzen Sidi Cheikh précitée et allant rejoindre la piste de l'Aïn Beïda.

A l'ouest : par la piste de Sidi Abdelkader à l'Aïn Beïda la séparant de l'enclave makhzen dite : « Aïn Beïda » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

2^o Propriété Ben Kazza, appartenant à Si el Haj Mohamed el Mokri, limitée comme suit :

Au nord : par un sentier allant de l'oued Ben Kazza à l'oued N'ja, sur un parcours de 2.500 mètres environ et la séparant du bled makhzen Chemia, cité dans la présente réquisition (voir plus haut).

A l'est : par la séguia Chemia, coupant le sentier susvisé et allant rejoindre la route de Meknès à Fès, la séparant du surplus du territoire des Arab du Saïs, partie occupée par les Mahia.

Au sud : par la route de Meknès à Fès, la séparant du territoire des Beni M'tir depuis le ponceau de la séguia précitée, jusqu'au pont de l'oued Ben Kazza.

A l'ouest : par l'oued Ben Kazza jusqu'à son croisement avec le sentier formant la limite nord et la séparant de l'enclave makhzen dite « Soani el Mahia » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

3^o Terrains de l'Aïn Ajouah et de l'oued Mahdouma, appartenant à S. M. le Sultan.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1923, à 8 heures du matin, au point dit « Sebaa Laouiet » (intersection des limites nord et nord-ouest), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 décembre 1922.
FAVEREAU.

AVIS

M. Vincent Rousseau, entrepreneur de transports, à Casba Tadla, a vendu une maison avec terrain sis à Tadla, à M. Michel Schembri, demeurant audit lieu.

Pour oppositions, s'adresser au bureau des renseignements de Casba Tadla, où sont déposées les pièces jusqu'au 15 mars.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 3 février 1923, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de M. Sempère, Pierre, Jean, Français, décédé à Meknès, le 27 janvier 1923, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. D. LOUT.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 25 février 1923

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 juin 1922, entre :

Mme Hayoun, née Bellara Nabeh, résidant à Casablanca, rue du Consistoire, n° 28, d'une part,

Et M. Hayoun Simon, demeurant à Casablanca, rue de la Synagogue, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 27 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJALiquidation judiciaire
Méradi Ahmed ben Djelloul
ben M'Red

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Méradi Ahmed ben Djelloul ben M'Red, commerçant à Oujda, sont invités à se présenter dans la salle des audiences du tribunal d'Oujda, le 28 mars 1923, à 15 h. 30, pour examiner la situation du débiteur, être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur l'utilité d'être un ou deux contrôleurs.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 25 janvier 1923, entre :

1° M. Romand Jean, Léonce, Gabriel, directeur de la Société Lyonnaise de Commerce et d'Industrie, à Marrakech, d'une part ;

2° Mme Romand, née Lombard Hermine, Elisabeth, demeurant à Lunel (Hérault), d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques

Casablanca, le 27 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles

Au 200.000° :

Hzert (ouest).

Mogador.

Kasba Fillo (ouest).

Au 1.500.000° :

Cartes des routes et chemins de fer.

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique,
2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCASuccession vacante Chorin
Félix

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en

date du 2 mars 1923, la succession de M. Chorin Félix, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. d'Andre, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Thon Charles

Suivant jugement en date du 6 mars 1923, le tribunal de première instance de Casablanca a reporté la date de la cessation des paiements de la faillite du sieur Thon Charles, ex-commerçant à Casablanca, au 6 décembre 1921.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Calte, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Xaite, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier, — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 542, en date du 13 mars 1923,
dont les pages sont numérotées de 337 à 364 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....